

**Supplément de prospectus**  
**Au prospectus préalable de base simplifié daté du 19 mars 2021**

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.*

*Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 19 mars 2021 auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou augmentée, et chaque document intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base simplifié, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.*

*Les titres devant être émis aux termes des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), ni en vertu des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis et ils ne peuvent être offerts, vendus ou livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis (au sens donné au terme United States dans le règlement intitulé Regulation S (le « **Règlement S** ») pris en application de la Loi de 1933) ou à une personne des États-Unis (au sens donné au terme U.S. person dans le Règlement S) (une « **personne des États-Unis** ») ou pour le compte ou à l'avantage d'une telle personne, sauf dans le cadre de certaines opérations faisant l'objet d'une dispense d'inscription en vertu de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières étatiques américaines applicables. Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat de ces titres aux États-Unis. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».*

*L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base simplifié daté du 19 mars 2021 qui l'accompagne provient de documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes sur demande adressée au vice-président, Relations avec les investisseurs et marchés financiers, Financière Sun Life inc., 1 York Street, Toronto (Ontario) M5J 0B6, téléphone 416-979-6496 ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).*

Nouvelle émission

Le 24 juin 2021



**FINANCIÈRE SUN LIFE INC.**

**Billets avec remboursement de capital à recours limité à 3,60 % de série 2021-1  
(titres secondaires) de**

**1 000 000 000 \$**

**1 000 000 d'actions privilégiées à taux rajusté et à dividende non cumulatif  
de catégorie A, série 14 de**

**1 000 000 000 \$**

La Financière Sun Life inc. (la « **FSL** » ou la « **société** ») offre des billets avec remboursement de capital à recours limité à 3,60 % de série 2021-1 d'un capital global de 1 000 000 000 \$ (titres secondaires) (les « **billets** »). Les billets viendront à échéance le 30 juin 2081. Nous paierons l'intérêt sur les billets en versements semestriels égaux (sous réserve du rajustement du taux d'intérêt) à terme échu les 30 juin et 31 décembre de chaque année, le premier paiement devant être effectué le 31 décembre 2021. À compter de la date d'émission jusqu'au 30 juin 2026, exclusivement, le taux d'intérêt des billets sera établi à 3,60 % par année. À compter du 30 juin 2026 et chaque cinquième anniversaire de cette date par la suite jusqu'au 30 juin 2076 (chacune de ces dates, une « **date de rajustement de l'intérêt** »), le taux d'intérêt sur les billets sera rajusté à un taux d'intérêt annuel correspondant au rendement des obligations du gouvernement du Canada (au sens donné à ce terme ci-après) le jour ouvrable précédant la date de rajustement de l'intérêt (chacune, une « **date de calcul du taux d'intérêt fixe** »), majoré de 2,604 %. Se reporter à la page S-7 pour connaître la définition du rendement des obligations du gouvernement du Canada. Dans l'hypothèse où les billets sont émis le 30 juin 2021, le premier paiement d'intérêt sur les billets effectué le 31 décembre 2021 correspondra à 18,00 \$ par tranche de billets représentant un capital de 1 000 \$.

Le présent supplément de prospectus, conjointement avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 19 mars 2021 auquel il se rapporte (le « **prospectus** »), autorise également le placement de 1 000 000 d'actions privilégiées à taux rajusté et à dividende non cumulatif de catégorie A, série 14 de la FSL (les « **actions de série 14** »), au prix de 1 000 \$ chacune, devant être émises au fiduciaire à recours limité (au sens donné à ce terme

ci-après) dans le cadre de l'émission des billets. Les actions de série 14 offertes aux termes des présentes seront émises avant la clôture du placement des billets.

**Les billets se veulent admissibles à titre d'« instruments de capital de catégorie 1 autres que des actions ordinaires » au sens donné à cette expression dans la ligne directrice sur le Test de suffisance du capital des sociétés d'assurance-vie (« TSAV ») du Bureau du surintendant des institutions financières (« BSIF ») à laquelle nous sommes assujettis. Si la FSL omet de rembourser le capital des billets ou de payer l'intérêt sur ceux-ci ou leur prix de rachat à l'échéance, le seul recours dont disposeront les porteurs de billets sera de réclamer la livraison des actifs de la fiducie correspondants (au sens donné à ce terme ci-après), qui seront initialement constitués des actions de série 14. Se reporter à la rubrique « Description des billets — Recours limité ».**

Les billets constitueront nos obligations non garanties directes et, si nous devenons insolvable ou sommes liquidés, ils seront : a) de rang inférieur, quant au droit de paiement, au paiement préalable de toutes les obligations liées aux contrats (au sens donné à ce terme ci-après) et tous les titres de rang supérieur (au sens donné à ce terme ci-après), y compris tous les titres secondaires (au sens donné à ce terme ci-après) et les titres fortement subordonnés (au sens donné à ce terme ci-après) exception faite des titres secondaires de rang inférieur (au sens donné à ce terme ci-après) et b) de rang égal, quant au droit de paiement, à nos titres secondaires de rang inférieur (au sens donné à ce terme ci-après) (sauf les titres secondaires de rang inférieur qui, selon leurs modalités, sont de rang inférieur aux billets), pourvu que dans chaque cas, si la FSL omet de rembourser le capital des billets ou de payer l'intérêt sur ceux-ci ou leur prix de rachat à l'échéance, le seul recours dont disposeront les porteurs de billets sera de réclamer la livraison des actifs de la fiducie correspondants. En cas d'événement donnant droit à des recours (au sens donné à ce terme ci-après), le recours dont disposera chaque porteur de billets sera de réclamer sa quote-part des actifs de la fiducie correspondants, et toutes les réclamations des porteurs de billets contre la FSL à l'égard des billets deviendront caduques à la réception des actifs de la fiducie correspondants. Si les actifs de la fiducie correspondants qui sont livrés aux porteurs de billets dans ces circonstances sont constitués d'actions de série 14, ces actions de série 14 auront égalité de rang avec toutes les autres actions de catégorie A de la FSL (les « actions de catégorie 1 ») et seront prioritaires par rapport aux actions de catégorie B de la FSL (les « actions de catégorie B »). Se reporter à la rubrique « Description des billets ».

**Les billets seront des obligations directes non garanties de la FSL représentant des titres secondaires pour l'application de la *Loi sur les sociétés d'assurances (Canada)* (la « LSA ») et ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.**

La FSL pourra racheter les billets, à son gré, moyennant l'approbation écrite préalable du surintendant des institutions financières du Canada (le « **surintendant** »), en totalité ou en partie, en donnant un préavis d'au moins 15 jours et d'au plus 60 jours le 30 juin 2026 et tous les cinq ans par la suite durant la période allant du 31 mai au 30 juin, inclusivement, à compter de 2031, au prix de rachat (au sens donné à ce terme ci-après). À la survenance de certains événements d'ordre réglementaire et fiscal, nous pouvons, moyennant l'approbation par écrit du surintendant, racheter l'ensemble des billets. De plus, si les actions de série 14 sont rachetées, les billets en circulation dont le capital global correspond à la valeur nominale totale des actions de série 14 rachetées feront automatiquement l'objet d'un rachat. Si nous ne payons pas l'intérêt sur les billets à une date de paiement de l'intérêt (au sens donné à ce terme ci-après) donnée et que nous ne remédions pas à la situation en payant cet intérêt par la suite avant le cinquième jour ouvrable suivant la date de paiement de l'intérêt, un événement donnant droit à des recours se produira et le recours exclusif dont disposera chaque porteur de billets consistera à réclamer la livraison de sa quote-part des actifs de la fiducie correspondants. Immédiatement après la date de non-paiement du coupon (au sens donné à ce terme ci-après), conformément à la disposition sur les recours limités qui figure dans le présent supplément de prospectus, chaque porteur de billets recevra sa quote-part des actifs de la fiducie correspondants. Sur livraison aux porteurs de leur quote-part des actifs de la fiducie correspondants après une date de non-paiement du coupon, il n'y aura plus aucun billet en circulation et chaque porteur de billets cessera d'avoir droit à l'intérêt y afférent. Se reporter aux rubriques « Description des billets » et « Description des actions de série 14 ».

Un placement dans les billets (ainsi que dans les actions de série 14 à la livraison des actifs de la fiducie correspondants) comporte certains risques. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus ainsi que du prospectus.

	<u>Prix d'offre</u>	<u>Rémunération des placeurs pour compte</u>	<u>Produit net revenant à la FSL<sup>(1)</sup></u>
Par tranche de billets représentant un capital de 1 000 \$( <sup>2</sup> ) .....	1 000 \$	10 \$	990 \$
Total.....	1 000 000 000 \$	10 000 000 \$	990 000 000 \$

- (1) Déduction faite de la rémunération des placeurs pour compte (la « **rémunération des placeurs pour compte** ») indiquée dans le tableau ci-dessus, mais compte non tenu des frais liés au placement, lesquels sont estimés à environ 2 850 000 \$, qui seront tous payés par la FSL.
- (2) Les billets seront émis seulement en coupures minimales de 200 000 \$ et, par la suite, en multiples entiers de 1 000 \$.

Le prix d'achat des actions de série 14, dont le placement est autorisé par les présentes, sera réglé au moyen des fonds versés par la FSL au fiduciaire à recours limité afin de régler le prix de souscription des parts de fiducie comportant droit de vote de la fiducie à recours limité (au sens donné à ce terme ci-après). Par conséquent, aucun produit ne sera tiré du placement des actions de série 14 aux termes du présent supplément de prospectus.

RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc. en qualité de coteneurs de livres, et Marchés mondiaux CIBC inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Merrill Lynch Canada Inc., Financière Banque Nationale inc. et Scotia Capitaux Inc. (collectivement, les « **placeurs pour compte** »), en qualité de placeurs pour compte, offrent conditionnellement les billets, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable, dans le cas d'un placement pour compte, et de leur émission par la FSL conformément aux conditions énoncées dans la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Torys LLP, agissant pour le compte de la FSL, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., agissant pour le compte des placeurs pour compte. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les billets ne peuvent être offerts et vendus au Canada qu'à des « investisseurs qualifiés » (au sens donné à ce terme dans le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le « **Règlement 45-106** ») ou à l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), selon le cas) qui ne sont pas des particuliers. Chaque placeur pour compte s'engagera, individuellement et non solidairement, envers la FSL à vendre les billets uniquement à de tels souscripteurs au Canada. **En souscrivant un billet au Canada et en acceptant la livraison d'une confirmation de souscription, le souscripteur sera réputé déclarer à la FSL et au placeur pour compte qui a envoyé la confirmation de souscription qu'il est un « investisseur qualifié » (terme défini dans le Règlement 45-106 ou à l'article 73.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario), selon le cas) qui n'est pas un particulier.**

Afin d'être admissible à titre d'« instruments de capital de catégorie 1 autres que des actions ordinaires » au sens de la ligne directrice TSAV, les billets et les actions de série 14 doivent respecter certaines exigences. Ces exigences comprennent, entre autres choses, ce qui suit : (i) la valeur nominale ou attribuée minimale des billets et des actions de série 14 est de 1 000 \$, (ii) les billets et les actions de série 14 doivent se négocier aux pupitres institutionnels et, par conséquent, ne peuvent pas être inscrits à la cote d'une bourse, (iii) les billets peuvent être émis auprès d'investisseurs institutionnels uniquement dans le placement primaire, et (iv) les billets peuvent être émis uniquement en coupures minimales de 200 000 \$ et en multiples entiers de 1 000 \$ supérieurs à ce montant.

**Aucun preneur ferme n'a participé à l'émission des actions de série 14 en faveur du fiduciaire à recours limité.**

Dans le cadre du présent placement, les placeurs pour compte peuvent, sous réserve des lois applicables, effectuer des surallocations ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des billets à d'autres niveaux que ceux qui pourraient autrement avoir cours sur le marché libre. Si de telles opérations sont entreprises, elles peuvent être interrompues à tout moment. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

**Il n'existe aucun marché par l'intermédiaire duquel ces titres peuvent être vendus et les souscripteurs de billets pourraient ne pas être en mesure de revendre les billets achetés aux termes du présent supplément de prospectus et les souscripteurs d'actions de série 14 pourraient ne pas être en mesure de revendre les actions de série 14 achetées aux termes du présent supplément de prospectus. Cette situation pourrait avoir une incidence sur le prix des titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leurs cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».**

Notre siège social et bureau principal est situé au 1 York Street, Toronto (Ontario) M5J 0B6.

Les souscriptions de billets reçues seront réalisées sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir, intégralement ou partiellement, et du droit de clore les registres de souscription à tout moment et sans préavis. Il est prévu que la clôture aura lieu le 30 juin 2021 ou à une date ultérieure dont nous et les placeurs pour compte pourrons convenir. Les billets seront émis sous forme d'« inscription en compte seulement ». Le capital global des billets sera délivré avec ou sans certificat et immatriculé au nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** ») ou de son prête-nom et déposé auprès de la CDS ou de son prête-nom à la date de clôture. Aucun certificat papier attestant les billets ne sera délivré aux souscripteurs, sauf dans certaines circonstances limitées, et l'inscription sera effectuée au service de dépôt de la CDS. Les souscripteurs de billets recevront uniquement la confirmation que le placeur pour compte ou tout autre courtier inscrit qui est un adhérent du service de dépôt de la CDS envoie à ses clients et par l'intermédiaire duquel une participation véritable dans les billets est achetée. Se reporter à la rubrique « Description des billets ».

Le n° CUSIP/ISIN des billets sera 866796AF2 / CA866796AF23. Le n° CUSIP/ISIN des actions de série 14 sera 866796824 / CA8667968249.

## TABLE DES MATIÈRES

	<b>Page</b>
PRÉSENTATION DE L'INFORMATION.....	S-1
MISE EN GARDE AU SUJET DES ÉNONCÉS PROSPECTIFS .....	S-1
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT .....	S-2
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI .....	S-3
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION .....	S-4
EMPLOI DU PRODUIT .....	S-4
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ.....	S-5
COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE.....	S-5
DESCRIPTION DES BILLETS.....	S-6
DESCRIPTION DES ACTIONS DE SÉRIE 14.....	S-17
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES .....	S-22
CAPITAL-ACTIONS.....	S-25
NOTES .....	S-26
MODE DE PLACEMENT .....	S-27
FACTEURS DE RISQUE .....	S-28
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES .....	S-33
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	S-33
ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE .....	A-1

## PRÉSENTATION DE L'INFORMATION

Dans le présent supplément de prospectus, à moins d'indication contraire ou à moins que le contexte ne l'exige autrement :

- toutes les mentions de la « **FSL** » et de la « **Sun Life du Canada** » renvoient respectivement à la Financière Sun Life inc. et à la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, sans tenir compte de leurs filiales;
- la FSL et ses filiales, et, s'il y a lieu, ses coentreprises et ses entreprises associées, sont collectivement désignées aux présentes la « **Sun Life** »;
- les termes « **nos** », « **nous** » et « **notre** » renvoient à la Sun Life.

À moins d'indication contraire, les termes clés utilisés dans le présent supplément de prospectus sans y être définis ont le sens qui leur est donné dans le prospectus accompagnant le présent supplément de prospectus. Dans le présent supplément de prospectus, le terme « Canada » désigne le Canada, ses provinces, ses territoires, ses possessions et ses territoires de compétence. À moins d'indication contraire, toute mention du symbole « \$ » et du terme « **dollar** » désigne le dollar canadien et toute mention de « **\$ US** » désigne le dollar américain.

## MISE EN GARDE AU SUJET DES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

À l'occasion, la Sun Life fait des déclarations prospectives verbalement ou par écrit au sens de certaines lois sur les valeurs mobilières, y compris les règles d'exonération de la loi des États-Unis intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* et des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables. Les énoncés prospectifs qui figurent ou qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus comprennent (i) les énoncés relatifs aux stratégies de la Sun Life, à ses objectifs financiers, aux résultats futurs de ses activités d'exploitation et à ses objectifs stratégiques, (ii) les énoncés relatifs aux objectifs financiers à moyen terme de la Sun Life, (iii) les énoncés relatifs aux initiatives sur le plan de la productivité et des charges, aux initiatives de croissance, aux perspectives et aux autres objectifs d'affaires, (iv) les énoncés relatifs à la fourchette de taux d'imposition prévue de la Sun Life pour les exercices à venir; (v) les énoncés relatifs aux plans qu'a mis en place la Sun Life en réponse à la pandémie de COVID-19 et à la conjoncture économique connexe et leur incidence sur la Sun Life, (vi) les énoncés qui sont de nature prévisionnelle ou dont la réalisation est tributaire de conditions ou d'événements futurs ou qui font mention de telles conditions ou de tels événements futurs, (vii) les énoncés relatifs aux flux de trésorerie, aux obligations de paiement prévues, aux besoins de financement, ainsi qu'à la capacité de la Sun Life de s'acquitter de ces obligations; (viii) les énoncés relatifs aux charges d'impôts; (ix) les énoncés relatifs aux risques et incertitudes, et (x) les énoncés qui renferment des verbes et des termes comme « atteindre », « viser », « ambition », « prévoir », « aspiration », « hypothèse », « croire », « continuer », « pouvoir », « estimer », « s'attendre à », « but », « initiatives », « avoir l'intention de », « objectif », « perspectives », « planifier », « potentiel », « projeter », « chercher à », « devoir », « stratégie », « s'efforcer de », « cibler » et les formes futures et conditionnelles de ces verbes ainsi que d'autres expressions semblables. Entrent dans les énoncés prospectifs les renseignements portant sur les possibilités et les hypothèses présentées relativement aux résultats d'exploitation futurs de la Sun Life. Ces énoncés font état des attentes, des estimations et des projections actuelles de la Sun Life en ce qui concerne les événements futurs et ne constituent pas des faits passés et ils pourraient changer, particulièrement en raison de la pandémie de COVID-19 qui sévit actuellement et qui évolue ainsi que de son incidence sur l'économie mondiale et de ses répercussions incertaines sur les activités de la Sun Life. Les énoncés prospectifs qui figurent ou qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus ne constituent pas une garantie des résultats futurs et comportent des risques et des incertitudes dont la portée est difficile à prévoir. Les résultats et la valeur pour les actionnaires futurs pourraient différer sensiblement de ceux qui sont présentés dans ces énoncés prospectifs en raison, notamment, de l'incidence de la pandémie de COVID-19 et de la conjoncture économique connexe sur les activités, la liquidité, la situation financière et les résultats de la Sun Life, des facteurs traités à la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus et dans la notice annuelle de la FSL, à la rubrique « Information prospective » dans la notice annuelle de la FSL et dans les rapports de gestion annuel et intermédiaires de la FSL, et dans les facteurs décrits dans les états financiers annuels et intermédiaires de la FSL et dans d'autres documents de la FSL déposés auprès des autorités canadiennes et américaines de réglementation des valeurs mobilières, qui

figurent ou qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus, qu'il est possible de consulter respectivement aux adresses [www.sedar.com](http://www.sedar.com) et [www.sec.gov](http://www.sec.gov).

Les facteurs de risque importants qui pourraient faire en sorte que les hypothèses et estimations ainsi que les attentes et prévisions de la Sun Life soient inexactes et que les résultats réels de la Sun Life ou les événements réels qui la concernent diffèrent de façon significative de ceux qui sont exprimés ou sous-entendus dans les énoncés prospectifs figurant dans le présent supplément de prospectus sont indiqués ci-après. La concrétisation des énoncés prospectifs de la Sun Life, y compris sa capacité de respecter ses objectifs financiers à moyen terme, dépend essentiellement de son rendement, lequel est assujéti à son tour à bon nombre de risques qui sont davantage exacerbés par l'actuelle pandémie de COVID-19 en raison de l'incertitude entourant sa durée et ses incidences. Les facteurs susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et les résultats escomptés comprennent, notamment, les risques suivants : **les risques liés au marché** — liés au rendement des marchés boursiers; à la fluctuation ou à la volatilité des taux d'intérêt ou des écarts de taux ou de swap; aux placements immobiliers; et aux fluctuations des taux de change; **les risques liés à l'assurance** — liés au comportement des souscripteurs, aux résultats techniques en matière de mortalité, aux résultats techniques en matière de morbidité et à la longévité; à la conception des produits et à l'établissement des prix; à l'incidence de dépenses futures plus élevées que prévu; et à la disponibilité, au coût et à l'efficacité de la réassurance; **les risques de crédit** — liés aux émetteurs de titres détenus dans le portefeuille de placements de la Sun Life, aux débiteurs, aux titres structurés, aux réassureurs, aux cocontractants, à d'autres institutions financières et à d'autres entités; **les risques d'ordre commercial et stratégique** — liés à la conjoncture économique mondiale et au contexte politique mondial; à la conception et à la mise en œuvre des stratégies commerciales; aux changements en matière de canaux de distribution ou de comportement des clients, y compris les risques liés à la conduite commerciale des intermédiaires et des représentants; à l'incidence des fusions, des acquisitions, des investissements stratégiques et des dessaisissements; à l'incidence de la concurrence; au rendement des placements et des portefeuilles de placements de la Sun Life qui sont gérés pour les clients; aux modifications apportées aux lois et aux règlements, y compris aux exigences en matière de capital; à l'environnement ainsi qu'aux lois et aux règlements environnementaux et sociaux; **les risques opérationnels** — liés aux atteintes à la sécurité des systèmes d'information et à la protection des renseignements personnels et aux défaillances des systèmes d'information, y compris aux cyberattaques; à la capacité de la Sun Life de recruter et de fidéliser des employés; à la conformité juridique et réglementaire, et aux pratiques commerciales, y compris à l'incidence des demandes de renseignements et des enquêtes réglementaires; à l'infrastructure des technologies de l'information de la Sun Life; à la défaillance de systèmes d'information et de la technologie Internet; à la dépendance à l'égard de relations avec des tiers, y compris aux contrats d'impartition; à la continuité des activités; aux erreurs de modélisation; à la gestion de l'information; **les risques liés à la liquidité** — la possibilité que la Sun Life soit dans l'incapacité de financer la totalité de ses engagements de décaissements à mesure qu'ils arrivent à échéance; et **les autres risques** — les enjeux liés à la COVID-19, y compris la gravité, la durée et la propagation de la COVID-19, les mesures prises par les autorités gouvernementales, monétaires et réglementaires en réponse à la pandémie de COVID-19 et son incidence sur l'économie mondiale ainsi que sur les activités, la situation financière ou les résultats de la Sun Life; les risques liés aux normes IFRS 17 et 9; les risques liés aux activités internationales de la Sun Life, y compris ses coentreprises; les conditions de marché ayant une incidence sur la situation du capital de la Sun Life ou sur sa capacité à mobiliser des fonds; la révision à la baisse des notes de solidité financière ou des cotes de crédit et les questions fiscales, y compris les estimations faites et le jugement exercé dans le calcul des impôts.

La Sun Life ne s'engage nullement à mettre à jour ni à réviser l'information prospective présentée pour tenir compte d'événements ou de circonstances postérieurs à la date du présent supplément de prospectus ou pour tenir compte d'événements imprévus, à moins que la loi ne l'exige.

#### ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Torys LLP, conseillers juridiques de la FSL, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, compte tenu des dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») et du règlement pris en application de celle-ci, les billets et les actions de série 14, s'ils étaient émis à la date du présent supplément de prospectus, constitueraient, à cette date, des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt et du règlement pris en application de celle-ci pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »), un régime enregistré d'épargne-études (« **REEE** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« **REEI** »), un régime de participation différée aux bénéfices (sauf, à l'égard des billets, les fiducies régies par des régimes de participation

différée aux bénéficiaires aux fins desquels la FSL, ou une société avec laquelle la FSL a un lien de dépendance au sens de la Loi de l'impôt, est un employeur) ou un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »).

Malgré le fait que les billets ou les actions de série 14 pourraient constituer des placements admissibles pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEE, un REEI ou un CELI, le rentier aux termes d'un REER ou d'un FERR, le souscripteur d'un REEE ou le titulaire d'un REEI ou d'un CELI sera assujéti à une pénalité fiscale à l'égard des billets ou des actions de série 14, selon le cas, si les billets ou les actions de série 14 constituent un « placement interdit » pour le REER, le FERR, le REEE, le REEI ou le CELI, selon le cas. Les billets et les actions de série 14 ne constitueront généralement pas un « placement interdit » si le rentier, le souscripteur ou le titulaire, selon le cas, (i) n'a aucun lien de dépendance avec la FSL aux fins de l'application de la Loi de l'impôt et (ii) ne possède pas de « participation notable » (au sens donné à ce terme dans le paragraphe 207.01(4) de la Loi de l'impôt) dans la FSL. En outre, les actions de série 14 ne constitueront généralement pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un CELI, un REEI, un REER, un FERR ou un REEE si elles sont des « biens exclus » (au sens donné à ce terme dans le paragraphe 207.01(1) de la Loi de l'impôt) pour ces fiducies. Il est recommandé aux titulaires d'un CELI ou d'un REEI, aux rentiers aux termes d'un REER ou d'un FERR et aux souscripteurs d'un REEE de consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les billets ou les actions de série 14 constitueront des placements interdits dans leur situation particulière.

### DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi, en date des présentes, dans le prospectus qui l'accompagne, uniquement aux fins des billets et des actions de série 14 émis aux termes des présentes. Les documents suivants ont été déposés par la FSL auprès des autorités en valeurs mobilières au Canada et ils sont expressément intégrés par renvoi dans le prospectus et dans le présent supplément de prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle datée du 10 février 2021;
- b) les états consolidés audités de la situation financière aux 31 décembre 2020 et 2019 ainsi que les états consolidés des résultats, les états consolidés du résultat global, les états consolidés des variations des capitaux propres et les tableaux consolidés des flux de trésorerie connexes pour chacun des exercices de la période de deux ans close le 31 décembre 2020, avec les notes y afférentes, le rapport de l'auditeur indépendant, les rapports du cabinet d'experts-comptables inscrits indépendant et le rapport de gestion y afférent;
- c) les états consolidés intermédiaires non audités de la situation financière aux 31 mars 2021 et 2020 ainsi que les états consolidés intermédiaires non audités des résultats, les états consolidés intermédiaires non audités du résultat global et les tableaux consolidés intermédiaires non audités des flux de trésorerie connexes pour les périodes de trois mois closes les 31 mars 2021 et 2020 et les états consolidés intermédiaires non audités des variations des capitaux propres pour les périodes de trois mois closes les 31 mars 2021 et 2020, avec le rapport de gestion y afférent;
- d) la circulaire de sollicitation de procurations datée du 12 mars 2021;
- e) la déclaration de changement important de la FSL datée du 3 mars 2021 relativement à la nomination de Manjit Singh à titre de vice-président général et de premier directeur financier de la FSL.

Les documents décrits à la rubrique 11.1 de l'*Annexe 44-101A1 – Prospectus simplifié* déposés par la FSL auprès des diverses commissions (au sens donné à ce terme ci-après), conformément aux obligations de la législation en valeurs mobilières applicable, entre la date du présent supplément de prospectus et la fin du placement des billets aux termes du présent supplément de prospectus sont réputés intégrés par renvoi dans le prospectus et dans le présent supplément de prospectus.



Toute déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus, le prospectus ou un document qui est intégré, ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus sera réputée modifiée ou remplacée, pour l'application du présent supplément de prospectus ou du prospectus, selon le cas, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré, ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus, modifie ou remplace la déclaration en question. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Une déclaration modifiée ou remplacée ne sera pas réputée être un aveu à quelque fin que ce soit que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, lorsqu'elle a été faite, une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Aucune déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera réputée faire partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus.

## DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Le « modèle » (au sens donné à ce terme dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « **Règlement 41-101** »)) du sommaire des modalités indicatif daté du 23 juin 2021 (le « **sommaire des modalités indicatif** »), le sommaire des modalités indicatif daté du 23 juin 2021 (le « **sommaire des modalités révisé** ») et le sommaire des modalités définitif daté du 23 juin 2021 (le « **sommaire des modalités définitif** »), dans chaque cas déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada (les « **commissions** »), sont expressément intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus, spécifiquement aux fins des billets et des actions de série 14 offerts aux termes des présentes. Les modèles de documents de commercialisation (au sens donné à ce terme dans le *Règlement 41-101*) additionnels déposés auprès des commissions dans le cadre du placement des billets aux termes des présentes, à compter de la date des présentes, mais avant la fin du placement des billets aux termes du présent supplément de prospectus (y compris les modifications ou toute version modifiée des documents de commercialisation) sont réputés intégrés par renvoi aux présentes. Les modèles de documents de commercialisation, y compris le sommaire des modalités indicatif, le sommaire des modalités indicatif révisé et le sommaire des modalités définitif, ne font pas partie du présent supplément de prospectus dans la mesure où leur contenu a été modifié ou remplacé par une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus.

## EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net que nous tirerons de la vente des billets, déduction faite des frais estimatifs liés aux émissions et de la rémunération des placeurs pour compte, est estimé à environ 987 150 000 \$. Le produit net que nous tirerons de la vente des billets sera affecté aux besoins généraux de la FSL, ce qui pourrait comprendre des investissements dans des filiales, le remboursement de dettes et d'autres placements stratégiques.

Il est prévu que les billets seront admissibles en tant que nos « instruments de capital de catégorie 1 autres que des actions ordinaires » au sens donné à cette expression dans la ligne directrice sur le TSAV du BSIF auxquelles nous sommes assujettis.

Le prix d'achat des actions de série 14 dont le placement est autorisé par les présentes sera réglé au moyen des fonds que la FSL versera au fiduciaire à recours limité en règlement du prix de souscription des parts de fiducie comportant droit de vote de la fiducie à recours limité. Par conséquent, aucun produit ne sera tiré du placement des actions de série 14 dans le cadre du présent supplément de prospectus. Le prix d'offre des actions de série 14 dont le placement est autorisé par le présent supplément de prospectus est de 1 000 \$ par action.

## STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau suivant présente le capital social et la dette consolidée de la FSL : a) au 31 mars 2021 et b) au 31 mars 2021, compte tenu de la clôture du placement des billets et des actions de série 14, dans les deux cas, déduction faite des frais d'émission. À l'exception du placement des billets et des actions de série 14, il n'y a eu aucun changement significatif dans le capital social ou les capitaux d'emprunt de la FSL sur une base consolidée depuis le 31 mars 2021. Le tableau ci-dessous devrait être lu en parallèle avec les informations détaillées et les états financiers figurant dans les documents intégrés par renvoi au prospectus et au présent supplément de prospectus.

	(non audité) Au 31 mars 2021 (en millions de dollars)	
	Données réelles	Données ajustées pour tenir compte du placement des billets et des actions de série 14 <sup>(1)</sup>
Déventures non garanties de premier rang de la FSL .....	300 \$	300 \$
Déventures de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie <sup>(2)</sup> .....	200	200
Titres de créance subordonnés .....	4 432	4 432
Capitaux propres		
Participations ne donnant pas le contrôle .....	56	56
Capitaux propres attribuables aux titulaires de contrat avec participation .....	1 418	1 418
Capitaux propres attribuables aux actionnaires		
Billets avec remboursement de capital à recours limité <sup>(3)</sup> .....	–	987
Actions privilégiées <sup>(4)</sup> .....	2 257	2 257
Actions ordinaires .....	8 274	8 274
Surplus d'apport .....	73	73
Bénéfices non distribués attribuables aux actionnaires .....	12 765	12 765
Cumul des autres éléments du résultat global attribuable aux actionnaires .....	904	904
Total des capitaux propres .....	25 747 \$	26 734 \$
<b>Total du capital social et de la dette .....</b>	<b>30 679 \$</b>	<b>31 666 \$</b>

(1) Déduction faite des frais d'émission.

(2) Ces déventures ont été émises par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie. Se reporter à la note 13.A des états financiers consolidés audités de la FSL pour l'exercice clos le 31 décembre 2020.

(3) Compte tenu du présent placement, les billets avec remboursement de capital à recours limité auraient totalisé environ 987 M\$ au 31 mars 2021. Les billets sont présentés à titre de capitaux propres aux fins comptables.

(4) Aux fins comptables, les actions de série 14 seraient éliminées dans notre bilan consolidé tant qu'elles sont détenues par le fiduciaire à recours limité. Par conséquent, compte tenu du présent placement, aucun changement n'aurait été apporté aux actions privilégiées au 31 décembre 2020.

## COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les exigences réelles en matière de dividendes de la FSL sur la totalité de ses actions privilégiées en circulation, ajustées pour obtenir un équivalent avant impôt au moyen d'un taux d'imposition effectif de 15,1 % pour l'exercice clos le 31 décembre 2020, s'élèvent à 111 M\$, compte tenu des exigences en matière de distribution relatives à l'émission des billets, en supposant que cette émission avait eu lieu au début de l'exercice. Les exigences réelles en matière de dividendes de la FSL sur la totalité de ses actions privilégiées en circulation, ajustées pour obtenir un équivalent avant impôt au moyen d'un taux d'imposition effectif de 13,7 % et compte tenu des exigences en matière de distribution relatives à l'émission des billets, s'élèvent à 108 M\$ pour la période de douze mois close le 31 mars 2021.

Les exigences en matière de coûts d'emprunt de la FSL à l'égard des titres de créance subordonnés, des déventures de premier rang, des titres de financement de premier rang et de certains autres titres d'emprunt en circulation, ajustées pour tenir compte des nouvelles émissions de titres d'emprunt, y compris les billets, des remboursements et des rachats, s'élèvent à 297 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2020. Les exigences en matière de coûts d'emprunt de la FSL à l'égard des titres de créance subordonnés, des déventures de premier rang, des titres de financement de premier rang et de certains autres titres d'emprunt en circulation, ajustées pour tenir compte des

nouvelles émissions de titres d'emprunt, y compris les billets, des remboursements et des rachats, s'élèvent à 272 M\$ pour la période de douze mois close le 31 mars 2021.

Le bénéfice net attribuable aux actionnaires de la FSL avant les coûts d'emprunt et l'impôt sur le résultat pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 et la période de douze mois close le 31 mars 2021 s'est élevé à 3 178 000 000 \$ et à 3 776 000 000 \$, respectivement, soit 7,8 fois et 9,9 fois le total des exigences en matière de dividendes et de coûts d'emprunt de la FSL pour ces périodes respectives.

## DESCRIPTION DES BILLETS

Le texte qui suit est un résumé de certaines des dispositions relatives aux billets et à la convention de fiducie (au sens donné à ce terme ci-après); toutefois, il ne décrit pas chaque aspect des billets ou de la convention de fiducie. Il est présenté en entier sous réserve de l'ensemble des dispositions des billets et de la convention de fiducie, notamment la définition de certains termes qui ne sont pas définis dans le présent supplément de prospectus. Dans le présent résumé, seuls certains des termes les plus importants sont définis. Vous devez vous reporter à la convention de fiducie pour obtenir une description exhaustive du résumé suivant. Il sera possible de consulter un exemplaire de la convention de fiducie dans SEDAR, à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com). La description suivante des billets complète (et, en cas de divergence, remplace) celle donnée dans le prospectus.

Compte tenu de leur utilisation dans la présente description, les termes « nous », « nos » et « notre » ne renvoient qu'à la Financière Sun Life inc. et aucunement à ses filiales.

### Généralités

Les billets seront émis en tant que titres d'emprunt secondaires aux termes d'une convention devant porter la date de la clôture du placement aux termes des présentes (la « **convention de fiducie** ») intervenue entre la FSL et Société de fiducie Computershare du Canada, en qualité de fiduciaire (le « **fiduciaire désigné dans la convention** »). La convention de fiducie sera assujettie aux dispositions de la LSA et régie par les lois de l'Ontario et les lois fédérales du Canada qui s'appliquent dans cette province. Sous réserve des normes de fonds propres réglementaires applicables à la FSL, il n'existe aucune limite quant au nombre de billets avec remboursement de capital à recours limité ou d'autres titres secondaires que la FSL peut émettre.

Les billets seront nos obligations non garanties directes constituant des titres secondaires aux fins de la LSA et, si nous devenons insolvable ou sommes liquidés, ils seront : a) de rang inférieur, quant au droit de paiement, au paiement préalable de toutes les obligations liées aux contrats aux polices et de tous les titres de rang supérieur, y compris des titres secondaires et des titres fortement subordonnés, exception faite des titres secondaires de rang inférieur et b) de rang égal, quant au droit de paiement, à nos titres secondaires de rang inférieur (sauf les titres secondaires de rang inférieur qui, selon leurs modalités, sont de rang inférieur aux billets) pourvu que dans chaque cas, si la FSL omet de rembourser le capital des billets ou de payer l'intérêt sur ceux-ci ou leur prix de rachat à l'échéance, le seul recours dont disposeront les porteurs de billets sera de réclamer la livraison des actifs de la fiducie correspondants. À la survenance d'un événement donnant droit à des recours, le seul recours dont disposera chaque porteur de billets sera de réclamer sa quote-part des actifs de la fiducie correspondants. Après la remise aux porteurs de billets de leur quote-part des actifs de la fiducie correspondants, il n'y aura plus aucun billet en circulation.

**Les billets seront des obligations directes non garanties de la FSL représentant des titres secondaires pour l'application de la LSA et ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada.**

Les billets ne bénéficient pas des avantages qu'offre un fonds d'amortissement.

### Capital, intérêt et échéance

Les billets seront émis selon un capital global de 1 000 000 000 \$ et seront remboursables à hauteur de 100 % de leur capital à l'échéance le 30 juin 2081. À l'échéance, nous rembourserons aux porteurs des billets le capital, majoré de l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci, jusqu'à la date d'échéance des billets, exclusivement.

Nous paierons l'intérêt sur les billets en versements semestriels égaux (sous réserve du rajustement du taux d'intérêt) à terme échu les 30 juin et 31 décembre de chaque année (chacune, une « **date de paiement de l'intérêt** »), le premier paiement devant être effectué le 31 décembre 2021. À compter de la date d'émission jusqu'au 30 juin 2026, exclusivement, le taux d'intérêt sur les billets sera établi à 3,60 % par année. À compter du 30 juin 2026 et chaque cinquième anniversaire de cette date par la suite jusqu'au 30 juin 2076 (chacune de ces dates, une « **date de rajustement de l'intérêt** »), le taux d'intérêt sur les billets sera rajusté à un taux d'intérêt annuel correspondant au rendement des obligations du gouvernement du Canada le jour ouvrable précédant la date de rajustement de l'intérêt (chacune, une « **date de calcul du taux d'intérêt fixe** »), majoré de 2,604 %. Dans l'hypothèse où les billets sont émis le 30 juin 2021, le premier paiement d'intérêt sur les billets effectué le 31 décembre 2021 correspondra à 18,00 \$ par tranche de billets représentant un capital de 1 000 \$. Le capital des billets et l'intérêt sur ceux-ci seront payés en dollars canadiens.

Chaque paiement de l'intérêt sur les billets comprendra l'intérêt couru jusqu'à la date de paiement de l'intérêt applicable ou la date d'échéance, exclusivement (ou, si elle est antérieure, jusqu'à la date de souscription ou de rachat, s'il y a lieu). Le remboursement du capital ou le paiement de l'intérêt devant être effectué un jour qui n'est pas un jour ouvrable sera effectué le jour ouvrable suivant (sans intérêt ni autre paiement supplémentaires relatifs au retard).

Le terme « **page GCAN5YR à l'écran Bloomberg** » désigne les données affichées par le service Bloomberg Financial L.P. sur la page appelée « GCAN5YR<INDEX> » (ou toute autre page qui la remplace sur ce service et donnant les rendements des obligations du gouvernement du Canada).

Le terme « **jour ouvrable** » désigne un jour, qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour férié et où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour les activités générales (notamment pour les opérations de dépôt en monnaies étrangères et les opérations de change) à Toronto, en Ontario.

Le terme « **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » désigne, à toute date de calcul du taux d'intérêt fixe, le rendement acheteur jusqu'à l'échéance à cette date (dans l'hypothèse où le rendement est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation libellée en dollars canadiens et comportant une durée à l'échéance de cinq ans, tel qu'il est publié à 10 h (heure de Toronto) à cette date, et qui figure sur la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux ne figure pas sur la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du gouvernement du Canada correspondra au rendement acheteur jusqu'à l'échéance à cette date, composé semestriellement, que devrait rapporter une obligation nominale du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation si elle était émise en dollars canadiens au Canada à 100 % de son capital à cette date avec une durée à l'échéance correspondant à la période à taux fixe ultérieure connexe, selon deux courtiers en valeurs mobilières indépendants canadiens (tous deux membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou un remplaçant de cet organisme), sélectionnés par la FSL, et d'après une interpolation linéaire des rendements représentés par la moyenne arithmétique des rendements observés sur le marché à ou vers 10 h (heure de Toronto) à la date pertinente pour chacune des deux obligations nominales du gouvernement du Canada non remboursables par anticipation en circulation dont la durée à l'échéance se rapproche le plus de cette période à taux fixe ultérieure à cette date de calcul du taux d'intérêt fixe, cette moyenne arithmétique étant fondée dans chaque cas sur les rendements publiés par ces courtiers en valeurs mobilières indépendants.

Le terme « **période à taux fixe ultérieure** » désigne la période commençant le 30 juin 2026, inclusivement, et se terminant le 30 juin 2031, exclusivement, et chaque période de cinq ans par la suite à compter du jour suivant immédiatement la fin de la période à taux fixe ultérieure qui la précède immédiatement, inclusivement, et se terminant le 30 juin de la cinquième année suivante, exclusivement.

### **Forme, coupures et transfert**

Les billets seront émis uniquement en coupures minimales de 200 000 \$ et en multiples entiers de 1 000 \$ en sus de cette somme.

Les billets seront émis sous forme d'« **inscription en compte seulement** » et devront être souscrits ou transférés par l'intermédiaire d'adhérents au service de dépôt de la CDS. Se reporter à la rubrique « Inscription en compte seulement » du prospectus.

### **Subordination**

Les billets seront nos obligations non garanties directes constituant des titres secondaires aux fins de la LSA et seront par conséquent de rang inférieur à toutes les obligations liées aux contrats. **Les billets ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada.** Se reporter à la rubrique « Description des billets — Généralités ».

La convention de fiducie prévoit que, si des procédures sont entamées par la FSL ou contre celle-ci par suite de son insolvabilité ou à la survenance d'une liquidation ou d'une cessation des activités de la FSL ou bien si des procédures sont entamées qui donnent lieu à une restructuration, à un arrangement ou à un règlement à l'amiable d'une dette de la FSL, les billets seront a) de rang inférieur, quant au droit de paiement, au paiement préalable intégral de toutes les obligations liées aux contrats et de tous les titres de rang supérieur (y compris tous les titres secondaires et les titres fortement subordonnés, exception faite des titres secondaires de rang inférieur) et b) de rang égal et non supérieur, quant au droit de paiement, aux titres secondaires de rang inférieur (sauf les titres secondaires de rang inférieur qui, selon leurs modalités, sont de rang inférieur aux billets), dans chaque cas, en circulation à l'occasion, pourvu que dans chaque cas, si la FSL omet de rembourser le capital des billets ou de payer l'intérêt sur ceux-ci ou leur prix de rachat à l'échéance, le seul recours dont disposeront les porteurs de billets sera de réclamer la livraison des actifs de la fiducie correspondants. En date du 31 mars 2021, nous avions des titres de rang supérieur en circulation d'environ 4,9 milliards de dollars qui seraient de rang supérieur aux billets. À la survenance d'un événement donnant droit à des recours, y compris un cas de défaut, le seul recours dont disposera chaque porteur de billets sera de réclamer sa quote-part des actifs de la fiducie correspondants, et toutes les réclamations que les porteurs de billets pourront présenter contre la FSL à l'égard des billets deviendront caduques à la réception des actifs de la fiducie correspondants. Si les actifs de la fiducie correspondants qui sont livrés aux porteurs des billets dans ces circonstances sont constitués d'actions de série 14, ces actions de série 14 auront égalité de rang égal avec toutes les autres actions de catégorie A et seront prioritaires par rapport aux actions de catégorie B. Pour éviter toute ambiguïté, conformément à la disposition sur les recours limités qui est décrite dans le présent supplément de prospectus, le rang des billets n'aura pas d'importance dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation de la FSL étant donné que les actifs de la fiducie correspondants auront été remis aux porteurs de billets, qu'une telle remise aura épuisé tous les recours de ces porteurs contre la FSL et qu'il n'y aura plus de billets en circulation.

À ces fins,

- le terme « **titres fortement subordonnés** » désigne les titres d'emprunt qui sont de rang supérieur, quant droit de paiement, aux titres secondaires de rang inférieur, mais qui, selon leurs modalités respectives, sont subordonnés, quant au droit de paiement, à tous les autres titres secondaires;
- le terme « **titres de rang supérieur** » désigne l'ensemble des titres d'emprunt (y compris tous les titres secondaires et les titres fortement subordonnés, sauf les titres secondaires de rang inférieur);
- le terme « **titres d'emprunt** » désigne le capital et les intérêts, le cas échéant, sur :
  - a) les passifs ou titres d'emprunt de la FSL, qu'ils soient en cours à la date de la convention de fiducie ou créés, contractés, pris en charge, garantis ou faisant l'objet d'une indemnisation par la suite, pour des montants empruntés par la FSL ou des montants empruntés par d'autres dont la FSL peut être tenue responsable;
  - b) les sommes que doit la FSL, ou les sommes que doivent d'autres et dont la FSL peut être tenue responsable, relativement à des accords de couverture ou de swap;

- c) les passifs ou titres d'emprunt de la FSL, qu'ils soient en cours à la date de la convention de fiducie ou créés, contractés, pris en charge, garantis ou faisant l'objet d'une indemnisation par la suite par la FSL, dans le cadre de l'acquisition par la FSL ou d'autres d'une personne, d'une entreprise, d'un bien ou d'autres actifs;
  - d) tout renouvellement, remplacement, refinancement ou toute prolongation de passifs ou de titres d'emprunt mentionnés aux points a) et c), ci-dessus, y compris tout renouvellement, remplacement, refinancement ou toute prolongation d'un renouvellement, d'un remplacement, d'un refinancement ou d'une prolongation antérieure;
  - e) les autres titres d'emprunt de la FSL qui ne sont pas des obligations liées aux contrats.
- le terme « **titres secondaires de rang inférieur** » désigne les titres d'emprunt qui, selon leurs modalités, sont de rang égal ou inférieur, quant au droit de paiement, aux billets;
  - le terme « **obligations liées aux contrats** » désigne toutes les réclamations des détenteurs de police d'assurance délivrée par la FSL ou dont la FSL est tenue responsable et décrites à l'alinéa 161(1)c) de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) et dans toute autre loi qui la remplace, dans la version modifiée à l'occasion de cette loi ou d'une loi qui la remplace;
  - le terme « **titres secondaires** » désigne les titres secondaires de la FSL au sens donné à ce terme dans la LSA.

### Cas de défaut

Aux termes de la convention de fiducie, un « **cas de défaut** » à l'égard des billets se produira si nous devenons insolvable ou faisons faillite ou devenons assujettis aux dispositions de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada), ou si nous faisons l'objet d'une liquidation, qu'elle soit volontaire ou ordonnée par un tribunal compétent, ou si nous reconnaissons par ailleurs notre insolvabilité. Un cas de défaut est un événement donnant droit à des recours. À la survenance d'un événement donnant droit à des recours, le recours de chacun des porteurs de billets se limitera à sa quote-part des actifs de la fiducie correspondants. La livraison des actifs de la fiducie correspondants aux porteurs de billets épuisera tous les recours dont ils disposent dans le cadre d'un tel cas de défaut, et toutes les réclamations que les porteurs de billets peuvent présenter contre la FSL à l'égard des billets seront caduques à la réception des actifs de la fiducie correspondants. Se reporter à la rubrique « — Recours limité ».

Une résolution ou une ordonnance prévoyant la liquidation de la FSL en vue d'un regroupement ou d'une fusion avec une autre entité ou le transfert de ses actifs comme un tout à une autre entité ne constituera pas un cas de défaut et n'autorise aucunement le porteur de billets à exiger le remboursement du capital avant son échéance, à la condition que cette entité, dans le cadre du regroupement, de la fusion ou du transfert, et dans les 90 jours qui suivent la date de l'ordonnance ou à tout moment ultérieur dont peut convenir le fiduciaire désigné dans la convention, respecte les conditions y afférentes figurant dans la convention de fiducie.

Les porteurs de billets représentant la majorité du capital impayé des billets alors en circulation en vertu de la convention de fiducie pourront décider du moment auquel est amorcée une instance, de la façon dont l'instance est amorcée et du lieu où elle est amorcée aux fins de contrôler les actions du fiduciaire désigné dans la convention ou de tout porteur de billets intentant une action par suite de l'omission d'agir du fiduciaire désigné dans la convention dans le cadre de toute poursuite intentée contre la FSL. Le fiduciaire désigné dans la convention est tenu, dans les 30 jours suivant la date où il prend connaissance d'un cas de défaut, d'en aviser les porteurs de billets, à moins qu'il n'estime de bonne foi qu'il est dans l'intérêt des porteurs de s'abstenir de donner avis d'un défaut qui se poursuit et qu'il en informe la FSL par écrit.

## Recours limité

Si la FSL omet de rembourser le capital des billets ou de payer l'intérêt sur ceux-ci ou leur prix de rachat à l'échéance, même si un porteur de billets pourra présenter une réclamation contre la FSL à l'égard du capital des billets ainsi que de l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci (qui seront alors exigibles et payables), le recours dont disposera chaque porteur de billets sera limité aux actifs détenus à l'égard des billets par Société de fiducie Computershare du Canada, en qualité de fiduciaire (le « **fiduciaire à recours limité** ») de la fiducie de la Sun Life pour les billets avec remboursement de capital à recours limité (la « **fiducie à recours limité** ») à l'occasion (les « **actifs de la fiducie correspondants** »). Aux termes de la convention de fiducie, le fiduciaire à recours limité détiendra le titre juridique des actifs de la fiducie correspondants pour le compte de la FSL pour satisfaire au recours des porteurs de billets à l'égard des obligations de la FSL. Les actifs de la fiducie correspondants à l'égard des billets peuvent être constitués (i) d'actions de série 14 (ou du produit relatif à la souscription de parts de la fiducie à recours limité par la FSL, que le fiduciaire à recours limité doit affecter à la souscription d'actions de série 14), (ii) de liquidités provenant du rachat d'actions de série 14 (sauf une portion de ces liquidités se rapportant aux dividendes déclarés et impayés), ou (iii) d'une combinaison de ce qui précède, selon les circonstances. À la clôture du placement des billets, les actifs de la fiducie correspondants relatifs aux billets seront constitués de 1 000 000 d'actions de série 14. Les actifs de la fiducie correspondants ne comprendront à aucun moment des dividendes versés sur les actions de série 14, le droit de recevoir les dividendes déclarés, mais non versés sur les actions de série 14.

La fiducie à recours limité est une fiducie établie sous le régime des lois du Manitoba, qui est régie par une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour portant une date tombant vers la date de clôture du placement mais au plus tard à cette date (dans sa version à nouveau modifiée ou mise à jour à l'occasion, la « **déclaration de fiducie à recours limité** »). La fiducie à recours limité a pour objectif d'acquérir et de détenir les actifs de la fiducie correspondants conformément aux modalités de la déclaration de fiducie à recours limité. Le fiduciaire à recours limité peut détenir des actifs de la fiducie à l'égard de plus d'une série de billets avec remboursement de capital à recours limité de la FSL, auquel cas le fiduciaire à recours limité détiendra les actifs de la fiducie pour chaque série de billets (y compris les actions privilégiées de la FSL) séparément des actifs de la fiducie pour toute autre série de ces billets et livrera les actifs de la fiducie uniquement à l'égard de la série pertinente de billets.

Si un événement donnant droit à des recours se produit, la FSL en avisera, au plus tard un jour ouvrable après la survenance d'un tel événement, le fiduciaire à recours limité. Un « **événement donnant droit à des recours** » désigne l'une des circonstances suivantes : (i) le non-remboursement, par la FSL, du capital des billets, y compris l'intérêt couru et impayé, à la date d'échéance des billets, (ii) la survenance d'une date de non-paiement du coupon, (iii) dans le cadre d'un rachat des billets, à la date de rachat, la FSL ne paie pas le prix de rachat applicable au comptant, ou (iv) la survenance d'un cas de défaut aux termes de la convention de fiducie. La « **date de non-paiement du coupon** » désigne le cinquième jour ouvrable qui suit immédiatement une date de paiement de l'intérêt à laquelle la FSL omet de payer au comptant l'intérêt sur les billets et ne remédie pas ensuite à la situation en payant cet intérêt au comptant avant le cinquième jour ouvrable. À la survenance d'un événement donnant droit à des recours, le capital de tous les billets et l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci deviendront immédiatement exigibles et payables par la FSL, sans déclaration ou autre mesure de la part du fiduciaire désigné dans la convention ou des porteurs de billets, pourvu que le seul recours dont disposeront les porteurs de billets à l'égard de ces sommes exigibles et payables par la FSL sera de réclamer la livraison des actifs de la fiducie correspondants.

Après la réception d'un avis d'événement donnant droit à des recours, la FSL prendra les mesures nécessaires pour que le fiduciaire à recours limité livre les actifs de la fiducie correspondants relatifs aux billets aux porteurs de billets conformément aux modalités de la déclaration de fiducie à recours limité et de la convention de fiducie. Toutefois, malgré toute autre disposition de la déclaration de fiducie à recours limité ou la convention de fiducie, la FSL se réserve le droit de ne pas a) livrer la totalité ou une partie des actions de série 14 à une personne pour qui la FSL ou son agent des transferts a des raisons de croire qu'elle est une personne non admissible (au sens donné à ce terme ci-après) ou à une personne qui, par suite d'une telle livraison, deviendrait un actionnaire important (au sens donné à ce terme ci-après), ou b) inscrire dans son registre de titres un transfert ou une émission d'actions de série 14 à une personne pour qui la FSL ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est un porteur gouvernemental non admissible (au sens donné à ce terme ci-après) en raison d'une déclaration remise à la FSL ou à son agent des transferts par cette personne ou pour le compte de celle-ci. Dans ces circonstances, la FSL détiendra, en qualité de mandataire de ces personnes, les actions de série 14 qui auraient par ailleurs été livrées à ces personnes

et tentera de les vendre à des parties autres que la fiducie à recours limité ou la FSL et les membres de son groupe pour le compte de ces personnes par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dont la FSL retiendra les services pour le compte de ces personnes. De telles ventes (s'il y a lieu) peuvent être effectuées à tout moment et à n'importe quel prix selon ce que la FSL (ou le fiduciaire désigné dans la convention, suivant les instructions de la FSL), à sa seule appréciation, peut déterminer. Ni la FSL ni le fiduciaire désigné dans la convention n'engagera sa responsabilité s'il est incapable de vendre les actions de série 14 pour le compte de ces personnes ou à un prix donné, un jour donné. Le produit net tiré par la FSL ou le fiduciaire désigné dans la convention, selon le cas, de la vente de telles actions de série 14 sera divisé entre les personnes applicables en proportion du nombre d'actions de série 14, qui leur aurait par ailleurs été livré, déduction faite des coûts de la vente et des retenues d'impôt applicables. Aux fins de ce qui précède :

- Le terme « **porteur gouvernemental non admissible** » désigne toute personne qui est le gouvernement fédéral ou un palier de gouvernement provincial au Canada, ou un organisme ou un agent de celui-ci, ou le gouvernement d'un pays étranger ou de toute subdivision politique d'un pays étranger, ou un organisme ou un agent d'un gouvernement étranger, dans chaque cas, si une inscription dans le registre des titres de la FSL à l'égard d'un transfert ou d'une émission d'une action de la FSL à cette personne ferait en sorte que la FSL contrevienne à la LSA.
- Le terme « **personne non admissible** » désigne (i) toute personne dont l'adresse se trouve dans un territoire à l'extérieur du Canada, ou à l'égard de laquelle la FSL ou l'agent des transferts pour les actions de série 14 a des motifs de croire qu'elle est un résident d'un territoire à l'extérieur du Canada, où l'émission ou la livraison à cette personne d'actions de série 14 exigerait de la FSL qu'elle prenne des mesures pour se conformer aux lois sur les assurances, les valeurs mobilières ou aux lois analogues de ce territoire, et (ii) toute personne, dans la mesure où l'émission, par la FSL, ou la livraison, par son agent des transferts, à cette personne d'actions de série 14 ferait en sorte que la FSL soit en violation des lois auxquelles elle est assujettie.
- Le terme « **actionnaire important** » désigne toute personne qui a la propriété véritable directe, ou indirecte par l'intermédiaire d'entités qu'elle contrôle ou de personnes qui lui sont liées ou qui agissent conjointement ou de concert avec elle, d'un nombre d'actions en circulation d'une catégorie donnée de la FSL qui est supérieur à 10 % du nombre total d'actions en circulation de cette catégorie.

Sous réserve des restrictions précitées concernant les personnes non admissibles, les actionnaires importants et les porteurs gouvernementaux non admissibles, si les actifs de la fiducie correspondants consistent en des actions de série 14 au moment où un événement donnant droit à des recours se produit, le fiduciaire à recours limité livrera à chaque porteur de billets une action de série 14 pour chaque tranche de billets représentant un capital de 1 000,00 \$ détenus par ce porteur, qui sera affectée au remboursement du capital des billets, et une telle livraison d'actions de série 14 épuisera tous les recours dont disposera chaque porteur de billets contre la FSL aux fins du remboursement du capital des billets ainsi que de l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci alors exigibles et payables.

Le fiduciaire à recours limité distribuera le produit tiré du rachat des actions de série 14 détenues par le fiduciaire à recours limité aux porteurs de billets.

La fiducie à recours limité ne sera dissoute qu'à la suite du premier des événements suivants à survenir : a) aucun billet (ou autre billet avec remboursement de capital à recours limité) n'est en circulation et détenu par une autre personne que la FSL (que ce soit au moyen (i) d'un rachat au comptant effectué par la FSL de toutes les actions privilégiées détenues par la fiducie à recours limité et d'un rachat au comptant correspondant de tous les billets avec remboursement de capital à recours limité correspondants, (ii) de la livraison de toutes les actions privilégiées détenues par la fiducie à recours limité aux porteurs des billets avec remboursement de capital à recours limité correspondants à l'échéance ou à toute date antérieure à laquelle le capital et les intérêts des billets avec remboursement de capital à recours limité correspondants deviennent exigibles et payables, ou (iii) de l'achat aux fins d'annulation de tous les billets avec remboursement de capital à recours limité par la FSL), et b) le fiduciaire à recours limité et la FSL choisissent chacun, par écrit, de mettre fin à la fiducie à recours limité, moyennant l'obtention de l'approbation des porteurs de billets à cet effet, conformément aux modalités de la convention de



fiducie, et des porteurs de tout autre billet avec remboursement de capital à recours limité, conformément aux modalités des conventions en vertu desquelles ils sont émis.

Toute modification ou tout supplément de la déclaration de fiducie à recours limité dans le but d'y ajouter des dispositions ou d'y apporter des modifications de quelque manière que ce soit ou d'éliminer certaines de ses dispositions requiert le consentement préalable des porteurs de billets, conformément aux modalités de la convention de fiducie, et des porteurs de tout autre billet avec remboursement de capital à recours limité, conformément aux modalités des conventions en vertu desquelles ils ont été émis.

En acquérant un billet, chaque porteur et porteur véritable reconnaît et convient irrévocablement avec la FSL et le fiduciaire désigné dans la convention, et pour le compte de ceux-ci, que la livraison à ce porteur de la quote-part des actifs de la fiducie correspondants de ce porteur constitue l'unique recours dont dispose ce porteur contre la FSL aux termes des billets, y compris advenant un cas de défaut. Toutes les réclamations d'un porteur de billets contre la FSL deviendront caduques à la réception, par ce porteur, de sa quote-part des actifs de la fiducie correspondants. Si la quote-part des actifs de la fiducie correspondants n'est pas remis comme il est requis à ce porteur, le seul recours dont disposera ce porteur à l'égard des réclamations présentées contre la FSL se limitera à sa quote-part des actifs de la fiducie correspondants. La livraison d'actifs de la fiducie correspondants à un porteur de billets sera affectée au remboursement du capital des billets détenus par ce porteur et rendra caduques toutes les réclamations que détient ce porteur contre la FSL aux fins du remboursement du capital des billets et de l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci lorsqu'ils sont exigibles et payables. En cas d'insuffisance résultant de la valeur des actifs de la fiducie correspondants par rapport au capital des billets et à l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci, toutes les pertes résultant d'une telle insuffisance seront prises en charge par les porteurs de billets et aucune réclamation ne sera présentée contre la FSL ou le fiduciaire désigné dans la convention.

La FSL conclura une convention (la « **convention d'indemnisation de la FSL** ») en vue d'indemniser le fiduciaire à recours limité à l'égard de certaines réclamations, responsabilités et pertes et de certains dommages qu'il a subis ou contractés ou dont il a fait l'objet dans le cadre de ses fonctions de fiduciaire de la fiducie à recours limité. Le fiduciaire à recours limité s'est engagé à exercer et à épuiser tous les recours dont il dispose contre la FSL aux termes de la convention d'indemnisation de la FSL avant d'exercer ses droits à une indemnité en vertu de la déclaration de fiducie à recours limité. Pourvu que le fiduciaire à recours limité ait ainsi exercé et épuisé ses droits aux termes de la convention d'indemnisation de la FSL, il sera indemnisé et tenu à couvert par les actifs de la fiducie correspondants à l'égard de l'ensemble des réclamations, responsabilités, pertes, dommages, pénalités, actions, poursuites, mises en demeure, droits, frais et débours, notamment tous les honoraires et débours raisonnables versés à des conseillers juridiques ou autres, qu'ils soient sans fondement ou non, y compris les coûts (notamment les dépens procureur-client), les charges et frais engagés dans le cadre de procédures dont il pourrait faire l'objet relativement à tout geste, à tout document ou à toute question que ce soit posé, conclu, approuvé ou omis dans le cadre de l'exécution de ses fonctions à titre de fiduciaire à recours limité ou relativement à celles-ci et à l'égard de tous les autres coûts (y compris les dépens procureur-client), charges et frais qu'il engage dans le cadre des affaires de la fiducie à recours limité ou relativement à celles-ci, sauf les coûts, charges et frais engagés par suite de l'inconduite délibérée, d'une faute lourde, d'une fraude ou de la mauvaise foi du fiduciaire à recours limité ou un manquement par celui-ci à la norme de diligence envers le fiduciaire à recours limité.

Le fiduciaire à recours limité a conclu une convention (dans sa version modifiée à l'occasion) (la « **convention d'administration** ») avec la FSL aux termes de laquelle le fiduciaire à recours limité a nommé la FSL afin qu'elle fournisse des services pour le compte du fiduciaire à recours limité, sous réserve de l'emprise et du contrôle du fiduciaire à recours limité, relativement à l'administration de la fiducie à recours limité. La FSL, en sa qualité d'agent administratif aux termes de la convention d'administration (l'« **agent administratif** »), administrera au nom et pour le compte de la fiducie à recours limité les activités de cette dernière en rapport avec l'acquisition, l'administration et la gestion, directes ou indirectes, par le fiduciaire à recours limité des actifs de la fiducie à recours limité. L'agent administratif peut, à l'occasion, déléguer ou sous-traiter une partie ou l'ensemble de ses obligations au titre de la convention d'administration à une ou plusieurs personnes. L'agent administratif ne sera pas, dans le cadre de la délégation ou de la sous-traitance de l'une de ses obligations, libéré ou déchargé de ses obligations au titre de la convention d'administration et il ne touchera aucune rémunération de la part du fiduciaire à recours limité pour l'exécution de ses obligations aux termes de la convention d'administration.

Les droits dont jouit l'agent administratif aux termes de la convention d'administration et les obligations qui lui incombent aux termes de celle-ci prendront fin s'il reçoit un avis de résiliation écrit du fiduciaire à recours limité ou si le fiduciaire à recours limité reçoit un avis de résiliation écrit de l'agent administratif, dans chaque cas au moins 20 jours ouvrables avant le dernier jour ouvrable d'un mois, auquel cas la convention d'administration sera résiliée le dernier jour du mois. Malgré ce qui précède, l'agent administratif ne pourra pas démissionner tant qu'on ne lui aura pas désigné un remplaçant et que celui-ci n'aura pas signé une convention d'administration aux termes de laquelle il prendra en charge, à tous égards importants, les obligations qui incombent à l'agent administratif aux termes de la convention d'administration.

## **Rachat**

### ***Rachat au gré de la FSL***

La FSL peut, à son gré, avec l'approbation préalable par écrit du surintendant, racheter au comptant les billets, en totalité ou en partie à l'occasion, de façon complète et permanente, moyennant un préavis écrit d'au moins 15 jours et d'au plus 60 jours donné aux porteurs de billets inscrits, le 30 juin 2026 et tous les cinq ans par la suite durant la période allant du 31 mai au 30 juin, inclusivement, à compter de 2031, au prix de rachat correspondant au total (i) du capital des billets visés par le rachat, et (ii) de l'intérêt couru et impayé sur ces billets jusqu'à la date de rachat, exclusivement.

En cas de rachat partiel, les billets visés par le rachat seront choisis par le fiduciaire désigné dans la convention au prorata ou de toute autre manière qu'il juge équitable. Tous les billets offerts aux termes des présentes qui font l'objet d'un rachat par la FSL seront annulés et ne feront pas l'objet d'une nouvelle émission.

### ***Rachat spécial pour des motifs liés aux fonds propres ou à la fiscalité***

Nous pouvons, à notre gré, avec l'approbation préalable par écrit du surintendant et sans le consentement des porteurs de billets, racheter la totalité (mais non pas moins de la totalité) des billets, de façon complète et permanente, à tout moment moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, dans les 90 jours suivant la date d'un cas d'inadmissibilité (au sens donné à ce terme ci-après) ou la date d'un cas fiscal (au sens donné à ce terme ci-après). Un tel rachat ne peut être effectué avant la date d'un cas d'inadmissibilité ou la date d'un cas fiscal applicable, mais peut être effectué à compter de l'une ou l'autre de ces dates, selon le cas.

Le terme « **date d'un cas d'inadmissibilité** » désigne la date précisée dans une lettre que le surintendant adresse à la FSL à laquelle les billets ne seront plus pleinement reconnus comme étant admissibles à titre d'« instruments de capital de catégorie 1 autres que des actions ordinaires » ou ne pourront plus être inclus intégralement dans le « capital disponible », dans chaque cas, selon les lignes directrices du BSIF relativement à la ligne directrice sur le TSAV, selon l'interprétation du surintendant.

Le terme « **date d'un cas fiscal** » désigne la date à laquelle la FSL a reçu un avis des conseillers juridiques indépendants d'un cabinet juridique reconnu sur le plan national au Canada et expérimentés dans ce genre de questions (qui peuvent être les conseillers juridiques de la FSL) selon lequel, par suite 1) d'une modification, d'une clarification ou d'un changement (y compris un changement éventuel annoncé) apporté aux lois ou aux règlements du Canada ou encore d'une subdivision politique ou d'une autorité taxatrice canadienne et touchant la fiscalité, ou de leur application ou interprétation; 2) d'une décision judiciaire, d'une prise de position administrative, d'une décision publiée ou privée, d'une procédure réglementaire, d'une règle, d'un avis, d'une annonce, d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation (y compris un avis ou une annonce de l'intention d'adopter ou de publier une telle décision, prise de position, procédure, règle, annonce, cotisation ou nouvelle cotisation ou un tel avis) (collectivement, une « **mesure administrative** »); ou 3) d'une modification ou clarification (y compris un changement éventuel annoncé) apportée à la position officielle adoptée à l'égard d'une telle mesure administrative, d'un changement survenu dans celle-ci ou encore de l'interprétation de celle-ci qui diffère de la position généralement acceptée jusqu'alors, dans chaque cas énoncé en 1), 2) ou 3), d'un organisme législatif, d'un tribunal, d'une autorité ou d'un organisme gouvernemental, d'un organisme de réglementation ou d'une autorité taxatrice, quelle que soit la manière dont une telle modification, clarification, mesure administrative, interprétation ou position ou un tel changement est communiqué, une telle modification, clarification ou mesure administrative ou un tel changement étant en vigueur ou une telle interprétation, position ou mesure administrative étant annoncée à la date

d'émission des billets ou après celle-ci, il y a plus qu'un risque non substantiel (dans l'hypothèse où la modification, la clarification, le changement, l'interprétation, la position ou la mesure administrative proposé ou annoncé est en vigueur et applicable) que A) la FSL ou la fiducie à recours limité soit ou puisse être assujettie à des impôts ou droits, à d'autres charges gouvernementales ou à des responsabilités civiles plus que minimales étant donné que le traitement réservé à son bénéficiaire, à son bénéficiaire imposable, à ses charges, à son capital imposable ou à son capital libéré imposable relatifs aux billets (y compris le traitement réservé par la FSL à l'égard de l'intérêt sur les billets) ou le traitement des billets ou des actions de série 14 (y compris les dividendes y afférents) ou des autres actifs de la fiducie à recours limité ou de la fiducie à recours limité, qui est ou serait reflété dans une déclaration de revenus ou un formulaire fiscal ayant été ou devant être déposé ou qui pourrait avoir autrement été déposé, ne sera pas respecté par une autorité taxatrice, ou que B) la fiducie à recours limité soit, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, assujettie à des impôts ou droits, à d'autres charges gouvernementales ou à des responsabilités civiles plus que minimales.

Si nous rachetons les billets en raison de la survenance de la date d'un cas d'inadmissibilité ou de la date d'un cas fiscal, nous le ferons à un prix de rachat par billet correspondant au capital du billet, majoré de l'intérêt couru et impayé sur le billet jusqu'à la date de rachat, exclusivement.

#### ***Rachat obligatoire lors du rachat des actions de série 14***

Au moment du rachat par la FSL des actions de série 14 détenues dans la fiducie à recours limité, conformément aux modalités de ces actions, des billets en circulation d'un capital total correspondant à la valeur nominale totale des actions de série 14 rachetées par la FSL seront automatiquement et immédiatement rachetés, de façon complète et permanente, sans autre mesure de la part des porteurs de ces billets ni leur consentement, en contrepartie d'une somme au comptant équivalant au capital des billets rachetés, majoré de l'intérêt couru et impayé sur les billets jusqu'à la date de rachat, exclusivement. La fiducie à recours limité distribuera le produit tiré du rachat des actions de série 14 détenues par le fiduciaire à recours limité aux porteurs de billets en règlement partiel du prix de rachat et la FSL sera tenue de financer le solde selon un montant correspondant à l'intérêt couru et impayé. Pour éviter toute ambiguïté, dans la mesure où, conformément aux modalités de la convention de fiducie, la FSL aura racheté ou acheté aux fins d'annulation, immédiatement avant ou simultanément à ce rachat d'actions de série 14, des billets en circulation d'un capital global équivalant à la valeur nominale globale des actions de série 14 faisant l'objet du rachat, l'obligation de racheter un nombre correspondant de billets sera réputée satisfaite. Se reporter à la rubrique « Description des actions de série 14 — Rachat » ci-après pour connaître les circonstances dans lesquelles la FSL peut racheter les actions de série 14.

La FSL ne rachètera pas les billets si, par suite d'un tel rachat, elle contrevenait directement ou indirectement à une disposition de la LSA ou à la ligne directrice sur le TSAV du BSIF, dans sa version pouvant être modifiée à l'occasion.

En raison des dispositions relatives au rachat applicables aux actions de série 14 et aux billets, le fiduciaire à recours limité détiendra, à tout moment avant un événement donnant droit à des recours, une action de série 14 pour chaque tranche de billets en circulation représentant un capital de 1 000 \$.

Les billets rachetés par la FSL sont annulés et ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle émission.

#### **Achats sur le marché libre**

La convention de fiducie stipulera que la FSL pourra, moyennant l'approbation écrite préalable du surintendant, acheter des billets, en totalité ou en partie, par appel d'offres, sur le marché libre, dans le cadre d'opérations de gré à gré ou autrement, en conformité avec les lois et les règlements sur les valeurs mobilières applicables, à la condition qu'une telle acquisition ne viole pas autrement les modalités de la convention de fiducie, selon les modalités et aux prix déterminés par la FSL. Tous les billets achetés par la FSL seront annulés et ne seront pas émis de nouveau. Malgré ce qui précède, les filiales de la FSL peuvent acheter des billets dans le cours normal des activités de négociation de titres.

### **Absence de restriction à l'égard d'autres titres d'emprunt**

La FSL pourrait créer, émettre ou contracter d'autres titres d'emprunt qui, en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la FSL, seraient de rang supérieur, égal ou inférieur, quant au droit de paiement, aux billets.

### **Regroupement, fusion ou transfert**

Conformément aux modalités de la convention de fiducie, la FSL est, de façon générale, autorisée à procéder à un regroupement ou à une fusion avec une autre entité. La FSL est aussi autorisée à céder, à transférer ou à louer la quasi-totalité de ses actifs à une autre entité. Toutefois, elle ne peut prendre ces mesures que si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- si la FSL fusionne ou se regroupe avec une autre entité, ou encore si elle cède, transfère ou loue la quasi-totalité de ses actifs comme un tout à une autre entité, l'entité résultant de l'opération ou l'entité faisant l'acquisition doit être une société par actions, une société de personnes ou une fiducie dûment constituée et existant valablement qui est légalement responsable des billets, que ce soit aux termes d'une convention, par l'effet de la loi ou de toute autre façon;
- la fusion, le regroupement ou la cession, le transfert ou la location d'actifs ne doit pas entraîner un cas de défaut, y compris un événement qui, après l'obtention d'un avis, après un certain temps, ou les deux, deviendrait un cas de défaut relativement aux billets;
- la FSL a livré au fiduciaire désigné dans la convention une attestation d'un dirigeant et un avis juridique selon lesquels l'opération respecte les modalités de la convention de fiducie.

Si les conditions décrites ci-dessus sont réunies relativement aux billets, la FSL n'aura pas à obtenir l'approbation des porteurs de billets pour procéder à une fusion ou à un regroupement ni pour céder, transférer ou louer ses actifs. De plus, ces conditions ne s'appliqueront que si la FSL souhaite fusionner ou se regrouper avec une autre entité ou encore céder, transférer ou louer la quasi-totalité de ses actifs à une autre entité. La FSL n'aura pas à respecter ces conditions si elle conclut d'autres types d'opérations, notamment une opération par laquelle elle acquiert les actions ou les actifs d'une autre entité, une opération qui entraîne un changement de contrôle, mais dans le cadre de laquelle la FSL ne procède pas à une fusion ou à un regroupement d'entreprises et une opération dans le cadre de laquelle elle cède, transfère ou loue moins de la quasi-totalité de ses actifs. Il est possible que ce type d'opération se traduise par une baisse des notes de crédit de la FSL ou une perception sur le marché que ses notes de crédit baisseront, ait une incidence défavorable sur les résultats d'exploitation de la FSL ou nuise à sa situation financière. Cependant, les porteurs de billets ne disposeront d'aucun droit d'approbation à l'égard d'une telle opération.

### **Modification**

Il existe trois catégories de changements que la FSL peut apporter à la convention de fiducie et aux billets.

*Changements nécessitant l'approbation de tous les porteurs.* D'abord, certains changements ne peuvent être apportés à la convention de fiducie ou aux billets sans le consentement de chaque porteur de billets. Ces changements sont les suivants :

- un changement touchant la date d'échéance stipulée ou les dates de paiement de l'intérêt des billets;
- une réduction du capital des billets ou du taux d'intérêt y afférent;
- une réduction de la somme payable lors du rachat des billets;
- un changement touchant la devise de paiement des billets;
- un changement quant au lieu de paiement des billets;
- une restriction quant au droit du porteur d'intenter une action en vue d'obtenir un paiement;

- une réduction du pourcentage du capital des billets en circulation, les porteurs de ces billets devant consentir à la modification de la convention de fiducie;
- une réduction du pourcentage du capital des billets en circulation, les porteurs de ces billets devant consentir à la renonciation à l'application de certaines dispositions de la convention de fiducie ou à la renonciation à certains défauts aux termes de celle-ci;
- la modification d'autres aspects des dispositions portant sur la modification de la convention de fiducie et sur la renonciation à ses dispositions, sauf dans le cas de certains changements favorables aux porteurs.

En outre, la modification de certaines dispositions de la déclaration de fiducie à recours limité exige l'approbation expresse de chaque porteur de billets.

*Changements nécessitant un vote majoritaire.* La deuxième catégorie de changement visant la convention de fiducie ou les billets nécessite le consentement des porteurs de billets représentant au moins la majorité du capital impayé des billets.

La plupart des changements pouvant être effectués sans l'obtention de l'approbation de tous les porteurs se trouvent dans cette catégorie, à l'exception des changements apportés aux fins de clarification et de certains autres changements qui n'auraient aucune incidence défavorable importante sur les porteurs de billets. La FSL ne peut pas modifier les dispositions de subordination de la convention de fiducie si leur modification devait avoir une incidence défavorable importante sur les billets en circulation sans le consentement des porteurs de billets représentant la majorité du capital impayé des billets.

*Changements ne nécessitant aucune approbation.* La troisième catégorie de changement visant la convention de fiducie ou les billets ne nécessite pas le consentement des porteurs de billets. Cette catégorie se limite à des clarifications et à certains autres changements qui n'auraient aucune incidence défavorable importante sur les intérêts des porteurs de billets.

### **Droit de vote et date de clôture des registres**

Les billets ne seront pas considérés comme étant en circulation et ne conféreront par conséquent aux porteurs des billets aucun droit de vote ni droit de prendre d'autres mesures aux termes de la convention de fiducie si la FSL a donné un avis de rachat et a déposé ou mis de côté en fiducie au profit des porteurs une somme d'argent en vue du paiement ou du rachat des billets.

En règle générale, la FSL pourra choisir la journée de son choix comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de billets en circulation ayant le droit de voter ou de prendre d'autres mesures aux termes de la convention de fiducie. Dans certaines circonstances limitées, le fiduciaire désigné dans la convention sera habilité à fixer une date de clôture des registres à laquelle les porteurs pourront prendre certaines mesures. Si le fiduciaire désigné dans la convention ou la FSL fixe une date de clôture des registres à l'égard d'un droit de vote devant être exercé ou d'une autre mesure devant être prise par les porteurs de billets, ce vote ne pourra être exercé ou cette mesure ne pourra être prise que par des personnes qui sont des porteurs de billets à la date de clôture des registres. La FSL ou le fiduciaire désigné dans la convention, selon le cas, pourra abréger ou prolonger ce délai de temps à autre. Toutefois, ce délai ne pourra pas expirer après le 180<sup>e</sup> jour suivant la date de clôture des registres fixée pour la mesure à prendre.

Il est recommandé aux porteurs de billets inscrits en compte et aux autres porteurs de billets indirects de consulter leurs banques, courtiers ou autres institutions financières afin d'obtenir de l'information sur la façon dont une approbation peut être accordée ou refusée si la FSL souhaite modifier les dispositions de la convention de fiducie ou des billets ou encore demander une renonciation.

Outre les approbations susmentionnées, sans le consentement du surintendant, la FSL n'apportera aucune modification à la convention de fiducie pouvant avoir une incidence sur la classification des billets à l'occasion aux fins des normes de fonds propres conformément à la LSA ainsi qu'à la réglementation et aux lignes directrices prises en application de celle-ci, y compris la ligne directrice sur le TSAV, dans sa version modifiée à l'occasion; toutefois, la FSL pourrait à l'occasion apporter une telle modification avec le consentement du surintendant.

## DESCRIPTION DES ACTIONS DE SÉRIE 14

Au plus tard à la clôture du placement des billets, les actions de série 14 seront émises en tant que série d'actions de catégorie A à l'intention du fiduciaire à recours limité aux fins de détention conformément aux modalités de la déclaration de fiducie à recours limité.

### **Certaines dispositions rattachées aux actions de catégorie A en tant que catégorie**

Se reporter à la rubrique « Description du capital-actions — Actions de catégorie A » dans le prospectus pour un sommaire des dispositions rattachées aux actions de catégorie A en tant que catégorie.

Le conseil d'administration de la FSL (le « **conseil d'administration** ») pourrait à l'occasion émettre des actions de catégorie A en une ou plusieurs séries. Avant d'émettre des actions d'une série, le conseil d'administration doit fixer le nombre d'actions dans cette série et déterminer la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions se rattachant aux actions de catégorie A de cette série.

Les actions de série 14 seront émises en tant que série des actions de catégorie A.

### **Certaines dispositions des actions de série 14 en tant que série**

Le texte qui suit résume certaines des dispositions rattachées aux actions de série 14 en tant que série.

#### *Expressions définies*

Les définitions suivantes se rapportent aux actions de série 14 :

Le terme « **taux du dividende fixe annuel** » désigne, à l'égard d'une période à taux fixe ultérieure, le taux (exprimé sous forme de pourcentage arrondi à la baisse au cent millième de un pour cent inférieur le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada à la date de calcul du taux d'intérêt fixe applicable, majoré de 2,604 %.

Le terme « **date de la fin de la période fixe** » désigne le 30 juin 2026 et chaque 30 juin tous les cinq ans par la suite.

Le terme « **date de calcul du taux d'intérêt fixe** » désigne, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, le jour ouvrable précédant le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure.

Le terme « **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » désigne, à toute date de calcul du taux d'intérêt fixe, le rendement acheteur jusqu'à l'échéance à cette date (dans l'hypothèse où le rendement est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation libellée en dollars canadiens et comportant une durée à l'échéance de cinq ans, tel qu'il est publié à 10 h (heure de Toronto) à cette date, et qui figure sur la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux ne figure pas sur la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du gouvernement du Canada correspondra au rendement acheteur jusqu'à l'échéance à cette date, composé semestriellement, que devrait rapporter une obligation nominale du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation si elle était émise en dollars canadiens au Canada à 100 % de son capital à cette date avec une durée à l'échéance correspondant à la période à taux fixe ultérieure connexe, selon deux courtiers en valeurs mobilières indépendants canadiens (tous deux membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou d'un remplaçant de cet organisme), sélectionnés par la FSL, et d'après une interpolation linéaire des rendements représentés par la moyenne arithmétique des rendements observés sur le marché à ou vers 10 h (heure de Toronto) à la date pertinente pour chacune des deux obligations nominales du gouvernement du Canada non remboursables par anticipation en circulation dont la durée à l'échéance se rapproche le plus de cette période à taux fixe ultérieure à cette date de calcul du taux d'intérêt fixe, cette moyenne arithmétique étant fondée dans chaque cas sur les rendements publiés par ces courtiers en valeurs mobilières indépendants.

Le terme « **taux du dividende fixe annuel initial** » désigne, pour la période à taux fixe initiale, le taux correspondant au taux d'intérêt annuel des billets en vigueur à la date d'émission des billets.

Le terme « **période à taux fixe initiale** » désigne la période comprise entre la date d'émission des actions de série 14, inclusivement, et le 30 juin 2026, exclusivement.

Le terme « **date de rajustement du taux d'intérêt initiale** » désigne le 30 juin 2026.

Le terme « **période à taux fixe ultérieure** » désigne la période comprise entre la date de rajustement du taux d'intérêt initiale, inclusivement, et la date de la fin de la période fixe suivante, exclusivement, et chaque période de cinq ans par la suite à compter de cette date de la fin de la période fixe, inclusivement, jusqu'à la date de la fin de la période fixe suivante, exclusivement.

### ***Prix d'émission***

Le prix d'émission par action de série 14 sera de 1 000,00 \$ l'action.

### ***Dividendes***

Au cours de la période à taux fixe initiale, les porteurs d'actions de série 14 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs semestriels à taux fixe, lorsque le conseil d'administration en déclare, sous réserve des dispositions de la LSA, qui seront payables le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, selon un montant par action annuel déterminé en multipliant le taux du dividende fixe annuel initial par 1 000,00 \$ (déduction faite des retenues fiscales applicables); toutefois, chaque fois qu'il sera nécessaire de calculer le montant d'un dividende à l'égard des actions de série 14 pour une période inférieure à une période de versement de dividende semestrielle complète, le montant de ce dividende sera calculé en fonction du nombre réel de jours compris dans la période et d'une année de 365 jours.

Au cours de chaque période à taux fixe ultérieure, les porteurs d'actions de série 14 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs semestriels à taux fixe, lorsque le conseil d'administration en déclare, sous réserve des dispositions de la LSA, qui seront payables le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, selon un montant par action annuel déterminé en multipliant le taux du dividende fixe annuel applicable à cette période à taux fixe ultérieure par 1 000,00 \$ (déduction faite des retenues fiscales applicables).

La FSL établira le taux du dividende fixe annuel applicable à une période à taux fixe ultérieure à la date de calcul du taux d'intérêt fixe. En l'absence d'erreur manifeste, ce calcul sera définitif et liera la FSL ainsi que tous les porteurs d'actions de série 14. La FSL donnera, à la date de calcul du taux d'intérêt fixe concernée, un avis par écrit du taux du dividende fixe annuel pour la période à taux fixe ultérieure suivante aux porteurs inscrits des actions de série 14 alors en circulation.

Si le conseil d'administration ne déclare aucun dividende, ni une partie de dividende, sur les actions de série 14 à la date de paiement des dividendes au cours d'une période de six mois donnée, alors les droits des porteurs des actions de série 14 de recevoir ce dividende, ou toute partie de celui-ci, seront éteints de manière permanente pour cette période de six mois.

En vertu de la LSA, il nous est interdit de verser des dividendes sur les actions de série 14 dans certaines circonstances. Se reporter à la rubrique « Restrictions et approbations prévues par la LSA » dans le prospectus.

Le fiduciaire à recours limité, en tant que fiduciaire de la fiducie à recours limité, fournira à la FSL, au moyen d'un avis écrit, une renonciation à son droit de recevoir la totalité des dividendes sur les actions de série 14 pendant la période allant de la date de la renonciation, inclusivement, jusqu'à la date à laquelle le fiduciaire à recours limité, en tant que fiduciaire de la fiducie à recours limité, fournit, au moyen d'un avis écrit, une révocation de cette renonciation à la FSL (la « **renonciation au dividende** »), inclusivement. Par conséquent, aucun dividende ne devrait être déclaré ou versé sur les actions de série 14 aussi longtemps qu'elles sont détenues par le fiduciaire à recours limité. La renonciation au dividende s'applique au fiduciaire à recours limité et ne liera aucun porteur

d'actions de série 14 subséquent. La FSL prendra, envers le fiduciaire à recours limité, un engagement voulant qu'en tout temps pendant que ce dernier détient les actions de série 14 et que la renonciation au dividende n'est plus en vigueur, si elle ne déclare pas et ne verse pas l'intégralité des dividendes sur les actions de série 14, elle ne déclarera pas ni ne versera des dividendes au comptant sur une autre de ses séries d'actions de catégorie A en circulation ou sur ses actions de catégorie B.

### ***Rachat***

À moins d'indication contraire ci-après, les actions de série 14 ne pourront être rachetées avant le 30 juin 2026. Sous réserve des dispositions de la LSA (se reporter aux rubriques « Restrictions et approbations prévues par la LSA » et « Restrictions à l'égard des actions aux termes de la LSA » du prospectus), de l'approbation écrite préalable du surintendant et des dispositions décrites ci-après à la rubrique « — Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions de série 14 », le 30 juin 2026 et pendant la période allant du 31 mai au 30 juin, inclusivement, tous les cinq ans par la suite, à compter de 2031, nous pourrions racheter la totalité ou une partie des actions de série 14 en circulation, à notre gré. Le prix de rachat par action correspondra à une somme au comptant par action rachetée de 1 000,00 \$, majorée des dividendes déclarés et non versés (aucun dividende ne devrait être déclaré et versé aussi longtemps que les actions de série 14 seront détenues par le fiduciaire à recours limité) jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement (déduction faite des retenues fiscales applicables).

À la date d'un événement spécial, avec l'approbation écrite préalable du surintendant, la FSL peut, à son gré, en tout temps dans un délai de 90 jours suivant la date d'un événement spécial, racheter les actions de série 14, en totalité, mais non en partie, moyennant le paiement d'une somme au comptant de 1 000,00 \$ par action rachetée, majorée des dividendes déclarés et non versés (aucun dividende ne devrait être déclaré et versé aussi longtemps que les actions de série 14 seront détenues par le fiduciaire à recours limité), jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement (déduction faite des retenues fiscales applicables) (un « **rachat lors d'un événement spécial** »), et affecter le produit d'un tel rachat au rachat des billets. Le terme « **date d'un événement spécial** » désigne la date d'un cas d'inadmissibilité ou la date d'un cas fiscal, comme il est exposé ci-dessus à l'égard des billets, à la rubrique « Description des billets — Rachat — Rachat spécial pour des motifs liés aux fonds propres ou à la fiscalité ».

Si à un moment donné la FSL, avec l'approbation écrite préalable du surintendant, rachète des billets conformément à leurs modalités ou achète des billets, en totalité ou en partie, par appel d'offres, sur le marché libre, dans le cadre d'opérations de gré à gré ou autrement, aux fins d'annulation, alors la FSL rachètera, sous réserve de l'approbation écrite préalable du surintendant, le nombre d'actions de série 14 d'une valeur nominale globale correspondant au capital global des billets rachetés ou achetés aux fins d'annulation par la FSL, moyennant la somme au comptant de 1 000,00 \$ par action rachetée, majorée des dividendes déclarés et non versés (aucun dividende ne devrait être déclaré et versé aussi longtemps que les actions de série 14 seront détenues par le fiduciaire à recours limité) jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement, et affectera le produit d'un tel rachat au rachat des billets (déduction faite des retenues fiscales applicables).

Simultanément ou à l'échéance des billets, la FSL peut, avec l'approbation écrite préalable du surintendant, racheter la totalité des actions de série 14 en circulation, moyennant le paiement d'une somme au comptant de 1 000,00 \$ par action rachetée, majorée des dividendes déclarés et non versés (aucun dividende ne devrait être déclaré et versé aussi longtemps que les actions de série 14 seront détenues par le fiduciaire à recours limité) jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement (déduction faite des retenues fiscales applicables), et affectera, ou fera en sorte que le fiduciaire à recours limité affecte, le produit tiré de ce rachat au remboursement du capital global de l'intérêt couru et impayé sur les billets, à moins d'un règlement autre par la FSL.

Nous donnerons aux porteurs inscrits des actions de série 14 un avis écrit de tout rachat (sauf s'il s'agit d'un rachat lors d'un événement spécial) au plus 60 jours et au moins 15 jours avant la date de rachat. Nous donnerons aux porteurs inscrits des actions de série 14 un avis écrit de tout rachat lors d'un événement spécial au plus 60 jours et au moins 30 jours avant la date de rachat.

Compte tenu des dispositions relatives au rachat applicables aux actions de série 14 et aux billets, le fiduciaire à recours limité détiendra, à tout moment avant la survenance d'un événement donnant droit à des recours, une action de série 14 pour chaque tranche de billets en circulation représentant un capital de 1 000,00 \$.



Si une partie seulement des actions de série 14 alors en circulation doit être rachetée à un moment donné, les actions de série 14 seront rachetées au prorata, sans tenir compte des fractions, ou de toute autre manière déterminée par notre conseil d'administration.

### ***Achat aux fins d'annulation***

Sous réserve des dispositions de la LSA, de ses règlements d'application et des lignes directrices établies par le BSIF, dont l'exigence d'obtenir l'approbation préalable par écrit du surintendant, et sous réserve de certaines autres restrictions énoncées aux rubriques « Capital-actions » et « — Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions de série 14 », la FSL pourra, à tout moment, acheter aux fins d'annulation une partie ou la totalité des actions de série 14 en circulation à l'occasion par voie d'offre, d'achats effectués sur le marché libre, d'opérations négociées ou autrement, et ce, à n'importe quel prix.

### ***Rang***

Les actions de série 14 ont rang égal avec chaque autre série d'actions de catégorie A pour ce qui est du versement des dividendes et du remboursement du capital. Les actions de série 14 sont de rang égal aux actions de catégorie A et seront prioritaires par rapport aux actions de catégorie B, aux actions ordinaires et aux autres actions qui prennent rang après les actions de série 14 pour ce qui est du versement des dividendes et de la distribution des actifs advenant la liquidation ou la dissolution de la FSL, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou pour ce qui est de toute autre distribution des actifs de la FSL parmi ses actionnaires dans le but précis de liquider ses affaires.

### ***Droits en cas de liquidation***

En cas de liquidation ou de dissolution de la FSL, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou pour ce qui est de toute autre distribution des actifs de la FSL dans le but précis de liquider ses affaires, les porteurs d'actions de série 14 auront le droit de recevoir un montant de 1 000,00 \$ pour chaque action de série 14 qu'ils détiennent, majoré de tous les dividendes déclarés et non versés à la date de distribution (aucun dividende ne devrait être déclaré et versé aussi longtemps que les actions de série 14 seront détenues par le fiduciaire à recours limité), avant que tout montant ne soit versé ou que les actifs de la FSL ne soient distribués aux porteurs d'actions de rang inférieur aux actions de série 14. Après le versement de ces montants, les porteurs d'actions de série 14 n'auront pas le droit de participer à toute autre distribution des biens ou actifs de la FSL.

### ***Droits de vote***

Sous réserve des dispositions des lois applicables, les porteurs d'actions de série 14 n'auront pas le droit de recevoir d'avis de convocation à une assemblée des actionnaires de la FSL ni d'y assister ou d'y voter, à moins que, et jusqu'à ce que, les droits dont bénéficient ces porteurs à l'égard des dividendes non déclarés n'aient été éteints, tel qu'il est décrit à la rubrique « — Dividendes » ci-dessus. Dans ce cas, sous réserve des dispositions de la LSA, les porteurs d'actions de série 14 auront le droit de recevoir un avis de convocation et d'assister aux assemblées des actionnaires de la FSL auxquelles des administrateurs sont élus et auront le droit d'y exprimer une voix pour chaque action de série 14 qu'ils détiennent pour l'élection des administrateurs de concert avec tous les autres actionnaires de la FSL qui ont le droit de voter à ces assemblées, et les porteurs des actions de série 14 ne seront pas autorisés à voter à l'égard des autres questions dûment soumises à ces assemblées. Les droits de vote des porteurs d'actions de série 14 cesseront aussitôt que la FSL aura effectué le premier paiement de dividende sur les actions de série 14 auxquelles les porteurs ont droit après le moment où ces droits de vote ont pris effet pour la première fois. Au moment où les droits aux dividendes non déclarés sur les actions de série 14 de ces porteurs auront de nouveau été éteints, les droits de vote reprendront effet et ainsi de suite, par intervalles.

Il est entendu que le fiduciaire à recours limité, en tant que porteur des actions de série 14, ne pourra exercer les droits de vote décrits au paragraphe précédent à aucun moment pendant que la renonciation au dividende a été donnée à la FSL et n'a pas été révoquée. Si la renonciation au dividende a été révoquée et que le fiduciaire à recours limité peut exercer des droits de vote, il exercera les droits de vote rattachés aux actions de série 14 qu'il détient uniquement selon les instructions de la FSL, et la FSL donnera des instructions sur l'exercice du droit de vote rattaché aux actions de série 14 qu'après avoir reçu les instructions des porteurs de billets.

### ***Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions de série 14***

Tant qu'il y aura des actions de série 14 en circulation, la FSL ne prendra aucune des mesures suivantes sans l'approbation des porteurs d'actions de série 14, tel qu'il est précisé à la rubrique « — Approbations des actionnaires », à moins que, dans chacun des cas, tous les dividendes versés sur les actions de série 14, y compris ceux qui sont payables à la date de paiement des dividendes, inclusivement, qui se rapporte à la dernière période écoulée pour laquelle des dividendes seront payables et pour lesquels les droits des porteurs sont toujours en vigueur, et tous les dividendes alors cumulés sur toutes les autres actions de rang égal ou supérieur aux actions de série 14, n'aient été déclarés et payés ou mis de côté aux fins de paiement :

- déclarer, verser ou mettre de côté aux fins de paiement des dividendes sur les actions ordinaires ou sur d'autres actions de rang inférieur aux actions de série 14 (sauf des dividendes en actions payables sous forme d'actions de la FSL de rang inférieur aux actions de série 14);
- racheter, acheter ou autrement retirer des actions ordinaires ou d'autres actions de la FSL de rang inférieur aux actions de série 14 (sauf au moyen du produit net au comptant tiré d'une émission, à peu près simultanée, d'actions de rang inférieur aux actions de série 14);
- racheter, acheter ou autrement retirer moins de la totalité des actions de série 14;
- sauf conformément aux dispositions propres à une série donnée d'actions privilégiées de la FSL prévoyant une obligation d'achat, un fonds d'amortissement, un privilège de rachat au gré du porteur ou un rachat obligatoire, racheter, acheter ou autrement retirer d'autres actions de rang égal aux actions de série 14.

### ***Émission de séries additionnelles d'actions de catégorie A et modification des actions de série 14***

La FSL pourrait émettre d'autres séries d'action de catégorie A de rang égal aux actions de série 14 ou des actions d'une autre catégorie ou série de la FSL sans l'approbation des porteurs des actions de série 14. La FSL ne pourra pas ajouter, supprimer ou modifier, sans l'approbation des porteurs des actions de série 14 tel qu'il est précisé à la rubrique « — Approbations des actionnaires » et avec l'approbation préalable par écrit du surintendant, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés aux actions de série 14, mais la FSL pourrait le faire à l'occasion avec leur approbation.

### ***Modifications ayant une incidence sur le traitement du capital***

LA FSL ne procédera pas, sans l'approbation préalable par écrit du surintendant, à aucune suppression ou modification qui pourrait nuire à la classification des actions de série 14 à l'occasion pour les besoins de la suffisance du capital en vertu de la LSA, de ses règlements d'application et de la ligne directrice sur le TSAV (ou conformément à toute exigence de fonds propres qui y serait substituée et qui s'appliquerait à la FSL) pour les sociétés d'assurance-vie fédérales canadiennes.

### ***Approbations des actionnaires***

Une approbation donnée par les porteurs d'actions de série 14 sera réputée avoir été valablement donnée si elle est donnée par voie d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66 ⅔ % des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions de série 14 dûment convoquée et tenue, de manière conforme aux modalités se rattachant aux actions de série 14 et aux actions de catégorie A en tant que catégorie, si les dispositions prévues pour cette catégorie prévoient une autorisation par les porteurs d'actions de série 14.

### ***Choix fiscal***

Les actions de série 14 constitueront des « actions privilégiées imposables » au sens de la Loi de l'impôt. Les modalités des actions de série 14 exigent que la FSL fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt de sorte que les porteurs qui sont des sociétés ne soient pas assujettis, à l'égard des dividendes reçus (ou

réputés reçus) sur les actions de série 14, à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

### *Jours ouvrables*

Si la FSL doit effectuer une action un jour qui n'est pas un jour ouvrable, alors cette action sera effectuée le jour ouvrable suivant, sauf si la FSL décide de l'effectuer le prochain jour ouvrable qui suit.

## **INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES**

De l'avis de Torys LLP, conseillers juridiques de la FSL, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte (collectivement, les « **conseillers juridiques** »), le résumé qui suit décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement à un souscripteur qui acquiert des billets, y compris le droit à tous les paiements effectués aux termes de ceux-ci, en tant que propriétaire véritable, conformément au présent supplément de prospectus; et les actions de série 14 dans le cadre d'un événement donnant droit à des recours et qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, est ou est réputé être un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec la FSL ni avec aucun de ses placeurs pour compte, n'est pas membre du même groupe que la FSL ou les placeurs pour compte et détient des billets et détiendra des actions de série 14 à titre d'immobilisations (un « **porteur** »).

En règle générale, les billets et les actions de série 14 constitueront des immobilisations pour un porteur, pourvu que celui-ci n'acquière pas les billets ou les actions de série 14 dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise qui consiste à faire le commerce de valeurs mobilières ni dans le cadre d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs dont les billets ou les actions de série 14 ne seraient pas autrement admissibles à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à ce que ces billets, actions de série 14 et tous les autres « titres canadiens », au sens qui est donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, soient considérés comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur (i) qui est une « institution financière », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt pour l'application des règles d'évaluation à la valeur du marché; (ii) dans lequel une participation est un « abri fiscal », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt; (iii) qui déclare ses « résultats fiscaux canadiens », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, dans une autre monnaie que le dollar canadien; ou (iv) qui conclut, à l'égard des billets ou des actions de série 14, un « contrat dérivé à terme », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité. En outre, le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui est une « institution financière déterminée » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) qui reçoit (ou est réputé recevoir) des dividendes sur les actions de série 14 acquises au moment d'un événement donnant droit à des recours. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et du règlement pris en application de celle-ci (le « **règlement d'application** »), ainsi que sur l'interprétation donnée par les conseillers juridiques aux politiques administratives et aux pratiques de cotisation de l'Agence du revenu du Canada publiées par écrit avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte de toutes les propositions particulières visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada, ou pour son compte, avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et repose sur l'hypothèse selon laquelle les propositions fiscales seront promulguées dans leur forme proposée. Toutefois, rien ne garantit que les propositions fiscales seront promulguées ni qu'elles le seront dans leur forme proposée. Le présent résumé ne tient pas autrement compte ni ne prévoit des changements pouvant être apportés au droit ou aux pratiques administratives ou de cotisations, que ce soit par voie de mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire et il ne tient pas compte des autres incidences fiscales fédérales, ni des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui pourraient différer de celles dont il est question dans les présentes.

**Le présent résumé est de nature générale seulement et n'est pas et ne se veut pas un avis juridique ou fiscal donné à un porteur en particulier, et aucune déclaration concernant les incidences fiscales ne s'adresse à un porteur en particulier. En outre, il ne prévoit pas toutes les incidences fiscales fédérales. Par conséquent, il est**

**recommandé aux porteurs éventuels de consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui a trait à leur situation particulière.**

## **Billets**

### *Intérêt*

Un porteur qui est une société, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société ou une société de personnes est bénéficiaire devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée l'intérêt couru sur les billets (ou réputé courir) en sa faveur jusqu'à la fin de l'année d'imposition donnée ou l'intérêt qu'il doit recevoir ou qu'il a reçu avant la fin de cette année d'imposition, sauf dans la mesure où le porteur a déjà inclus cet intérêt dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Tout autre porteur, y compris un particulier (sauf une fiducie décrite dans le paragraphe précédent), sera tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition donnée tout l'intérêt qu'il a reçu ou qu'il doit recevoir sur les billets au cours de cette année d'imposition (selon la méthode qu'il applique habituellement pour le calcul de son revenu), sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

### *Dispositions de billets*

Lors de la disposition, réelle ou réputée, de billets par un porteur, y compris dans le cadre d'un remboursement par la FSL à l'échéance ou d'un achat ou d'un rachat par la FSL, sauf une disposition par suite d'un événement donnant droit à des recours, un porteur sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition a eu lieu, le montant de l'intérêt (y compris toute somme considérée comme étant de l'intérêt) couru ou réputé courir sur les billets à compter de la date du dernier versement d'intérêt jusqu'à la date de disposition, dans la mesure où ce montant n'a par ailleurs pas été inclus dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure.

Lors de la disposition de billets par un porteur par suite d'un événement donnant droit à des recours, le porteur qui a auparavant inclus un montant dans son revenu au titre de l'intérêt couru et impayé sur les billets qui excède le montant de l'intérêt reçu par ce porteur avant l'événement donnant droit à des recours pourrait avoir droit à une déduction compensatoire durant l'année de la disposition d'un montant correspondant à l'excédent.

Toute prime versée par la FSL à un porteur lors du rachat d'un billet (sauf sur le marché libre de la manière dont un membre du public achèterait normalement une telle obligation sur le marché libre) sera généralement réputée constituer de l'intérêt reçu par le porteur au moment du versement dans la mesure où elle peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à l'intérêt qui aurait été payé ou payable par la FSL sur le billet pour une année d'imposition de la FSL prenant fin après le moment du versement et qu'elle n'excède pas la valeur de cet intérêt à ce moment-là. Cet intérêt devra être inclus dans le calcul du revenu du porteur de la manière décrite ci-dessus.

En règle générale, lors de la disposition réelle ou réputée de billets, un porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite de tout montant devant être inclus dans le revenu du porteur à titre d'intérêt ou autrement, est supérieur (ou est inférieur) à la somme du prix de base rajusté total pour le porteur et des frais de disposition raisonnables. Lors d'un événement donnant droit à des recours, le produit de disposition correspondra à la juste valeur marchande des actions de série 14 reçues au moment de cet événement. Le coût d'une action de série 14 reçue lors d'un événement donnant droit à des recours correspondra généralement à la juste valeur marchande de cette action à la date d'acquisition et on établira une moyenne entre ce coût et le prix de base rajusté de toutes les actions de série 14 détenues par ce porteur à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment-là aux fins d'établissement par la suite du prix de base rajusté de chacune de ces actions.

## **Actions de série 14**

### ***Dividendes***

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions de série 14 par un porteur qui est un particulier (sauf certaines fiducies) seront inclus dans le revenu de ce particulier et seront généralement assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes normalement applicables aux dividendes imposables reçus par des particuliers de sociétés canadiennes imposables. Les dividendes imposables reçus qui sont désignés par la FSL comme des « dividendes déterminés » seront assujettis à un mécanisme de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes bonifié conformément à la Loi de l'impôt. Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions de série 14 par un porteur qui est une société seront inclus dans le calcul du revenu de la société et pourront généralement être déduits dans le calcul du revenu imposable de la société.

Les actions de série 14 seront des « actions privilégiées imposables », au sens de la Loi de l'impôt. Les modalités des actions de série 14 exigent que la FSL fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt afin que les porteurs qui sont des sociétés ne soient pas assujettis à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur les actions de série 14.

Le porteur qui est une « société privée » ou une « société assujettie », au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt, sera généralement tenu de payer, en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt, un impôt remboursable sur les dividendes qu'il a reçus ou qu'il est réputé avoir reçus sur les actions de série 14, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le cadre du calcul de son revenu imposable.

### ***Dispositions d'actions de série 14***

Le porteur qui dispose ou est réputé disposer d'actions de série 14 (y compris, de façon générale, lors d'un rachat ou d'un achat aux fins d'annulation d'actions par la FSL en contrepartie d'une somme en espèces ou autrement) réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des coûts de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour ce porteur immédiatement avant la disposition réelle ou réputée. Le montant de tout dividende réputé établi lors du rachat ou de l'achat aux fins d'annulation, selon le cas, par la FSL d'actions de série 14 ne sera généralement pas inclus dans le calcul du produit de disposition d'un porteur aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Se reporter à la rubrique « Acquisitions par la FSL d'actions de série 14 » ci-après. Si le porteur est une société, toute perte en capital subie au moment de la disposition d'une action de série 14 peut, dans certaines circonstances, être réduite en fonction du montant des dividendes qui ont été reçus ou qui sont réputés avoir été reçus sur cette action de série 14. Des règles similaires s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

### ***Acquisitions par la FSL d'actions de série 14***

Si la FSL rachète, contre un montant au comptant, ou acquiert autrement des actions de série 14, sauf dans le cadre d'un achat effectué sur le marché libre de la manière dont les actions sont habituellement achetées par un membre du public sur le marché libre, le porteur sera réputé avoir reçu un dividende correspondant au montant, s'il y a lieu, versé par la FSL, y compris toute prime de rachat, en excédent du capital libéré (tel qu'il est établi aux fins de la Loi de l'impôt) de ces actions au moment en cause. Se reporter à la rubrique « Dividendes » ci-dessus. Généralement, la différence entre le montant versé et le montant du dividende réputé sera considérée comme un produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Se reporter à la rubrique « Dispositions d'actions de série 14 » ci-dessus. Dans le cas d'un porteur qui est une société, il est possible que, dans certaines circonstances, la totalité ou une partie du montant ainsi réputée constituer un dividende soit considérée comme un produit de disposition et non comme un dividende.

## **Imposition des gains en capital et des pertes en capital**

La moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par un porteur au cours d'une année d'imposition sera généralement incluse dans le revenu du porteur pour l'année. Sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci, le porteur est tenu de déduire la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie au cours d'une année d'imposition des gains en capital imposables qu'il aura réalisés pendant l'année. L'excédent des pertes en capital déductibles par rapport aux gains en capital imposables du porteur pour l'année visée peut être reporté rétroactivement sur les trois années d'imposition antérieures ou prospectivement indéfiniment et peut être déduit des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces autres années, sous réserve des dispositions détaillées de la Loi de l'impôt.

### **Impôt remboursable supplémentaire**

Le porteur qui est, tout au long de l'année, une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) pourrait être tenu de payer un impôt remboursable sur certains revenus de placement, y compris à l'égard de l'intérêt, des dividendes reçus ou réputés avoir été reçus qui ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu pour une année donnée et du montant de tout gain en capital imposable. Il est recommandé à un tel porteur de consulter ses propres conseillers en fiscalité à cet égard.

### **Impôt minimum de remplacement**

Les gains en capital réalisés et les dividendes imposables reçus par un porteur qui est un particulier (à l'exception de certaines fiducies) pourraient donner lieu à un impôt minimum de remplacement pour ce porteur en vertu de la Loi de l'impôt.

## **CAPITAL-ACTIONS**

Le capital-actions autorisé de la FSL est composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires, d'actions de catégorie A et d'actions de catégorie B, chacune sans valeur nominale ou au pair.

En date du 31 décembre 2020, il y avait 585 068 130 actions ordinaires, 16 000 000 d'actions privilégiées à dividende non cumulatif de catégorie A, série 1, 13 000 000 d'actions privilégiées à dividende non cumulatif de catégorie A, série 2, 10 000 000 d'actions privilégiées à dividende non cumulatif de catégorie A, série 3, 12 000 000 d'actions privilégiées à dividende non cumulatif de catégorie A, série 4, 10 000 000 d'actions privilégiées à dividende non cumulatif de catégorie A, série 5, 6 217 331 actions privilégiées à taux rajusté et à dividende non cumulatif de catégorie A, série 8R, 4 982 669 actions privilégiées à taux rajusté et à dividende non cumulatif de catégorie A, série 9QR, 6 919 928 actions privilégiées à taux rajusté et à dividende non cumulatif de catégorie A, série 10R, 1 080 072 actions privilégiées à taux rajusté et à dividende non cumulatif de catégorie A, série 11QR et 12 000 000 d'actions privilégiées à taux rajusté et à dividende non cumulatif de catégorie A, série 12R en circulation. Aucune action de catégorie B n'a été émise.

Le prospectus contient un résumé des restrictions prévues dans LSA concernant l'achat ou toute autre acquisition, l'émission et le transfert des actions de la FSL ainsi que l'exercice des droits de vote rattachés à ces actions, y compris les actions privilégiées de la FSL et les actions ordinaires. Si une personne enfreint l'une ou l'autre de ces restrictions, le ministre des Finances pourrait, par voie d'ordonnance, exiger de cette personne qu'elle vende la totalité ou une partie de ces actions. Se reporter à la rubrique « Restrictions à l'égard des actions aux termes de la LSA » dans le prospectus. Le prospectus contient également un résumé des autres restrictions prévues par la loi et de nature contractuelle concernant la déclaration de dividendes par la FSL et les restrictions prévues par la loi portant sur le rachat ou l'achat par la FSL de ses actions. Se reporter à la rubrique « Restrictions et approbations prévues par la LSA » dans le prospectus.

## NOTES

Les billets ont obtenu la note provisoire de « A (bas) » avec tendance stable de DBRS Limited (« **DBRS** ») et une note provisoire de « A- » de S&P Global Ratings, agissant par l'intermédiaire de Standard & Poor's Financial Services LLC (« **S&P** »).

DBRS évalue les titres d'emprunt à long terme selon un barème allant de « AAA » soit la note la plus élevée, à « D », soit la note la moins élevée. Les notes de « AA » à « C » peuvent être qualifiées par l'ajout d'un déterminant « (haut) » ou « (bas) » pour indiquer la position relative dans les grandes catégories de notes. L'absence des désignations « (haut) » ou « (bas) » indique que la note se trouve au milieu de la catégorie. Chaque note de DBRS est assortie d'une des trois tendances suivantes : « positive », « stable » ou « négative ». Les tendances attribuées aux notes indiquent la direction que la note pourrait prendre, selon DBRS, si les circonstances actuelles se maintiennent ou, dans certains cas, si des défis ne sont pas relevés; une tendance positive ou négative n'indique pas nécessairement une modification imminente de la note. La note « A » est la troisième catégorie de note la plus élevée utilisée par DBRS pour les titres d'emprunt à long terme, après « AAA » et « AA ». D'après le système de notation de DBRS, une obligation dont la note est « A » présente une bonne qualité de crédit. La capacité d'effectuer les paiements au titre des obligations financières est solide, mais la qualité de crédit n'atteint pas un niveau aussi élevé que pour les titres recevant une note de « AA ». Bien que le débiteur puisse être vulnérable aux événements futurs, il démontre la capacité à pouvoir gérer les facteurs défavorables.

S&P évalue les titres d'emprunt à long terme selon un barème allant de « AAA », soit la note la plus élevée, à « D », soit la note la moins élevée. La mention « (+) » ou « (-) » peut être ajoutée aux notes « AA » à « CCC » pour indiquer le rang relatif du titre au sein de sa catégorie. La note « A » est la troisième catégorie de note la plus élevée utilisée par S&P pour les titres d'emprunt à long terme, après « AAA » et « AA ». D'après le système de notation de S&P, une obligation dont la note est « A- » est un peu plus vulnérable aux effets défavorables des changements dans les circonstances et la conjoncture économique que les obligations appartenant à une catégorie de notation supérieure. Toutefois, la capacité du débiteur de respecter ses engagements financiers demeure élevée.

Les actions de série 14 ont obtenu la note provisoire de « Pfd-2 (élevé) » avec tendance « stable » par DBRS et une note provisoire de « A- » par S&P, selon l'échelle d'évaluation globale des titres d'emprunt de S&P.

Une note « Pfd-2 (élevé) » attribuée par DBRS est la plus élevée des trois sous-catégories qui composent la deuxième catégorie la plus élevée sur les six catégories de notation utilisées par DBRS pour les actions privilégiées. D'après le système de notation de DBRS, les actions privilégiées dont la note est « Pfd-2 (élevé) » présentent en règle générale une bonne qualité de crédit. La protection des dividendes et du capital est toujours substantielle, mais les bénéfices, le bilan et les ratios de couverture ne sont pas aussi solides que ceux des sociétés notées « Pfd-1 ». Chaque catégorie de note est assortie des mentions « haut » et « bas ». L'absence d'une désignation « élevé » ou « bas » signifie que la note se situe dans la moyenne de la catégorie.

Une note « A- » par S&P est la plus basse des trois sous-catégories qui composent la troisième catégorie la plus élevée des neuf catégories de notation utilisées par S&P dans son échelle globale des titres d'emprunt. D'après le système de notation de S&P, les actions privilégiées dont la note est « A- » sont un peu plus vulnérables aux effets défavorables des changements dans les circonstances et la conjoncture économique que les obligations appartenant à une catégorie de notation supérieure. Toutefois, la capacité du débiteur de respecter ses engagements financiers demeure élevée. Les notes de l'échelle globale des titres d'emprunt de S&P pourraient être modulées par l'ajout d'un signe « (+) » ou « (-) » qui indique le classement relatif d'une note au sein d'une catégorie donnée.

Les notes sont conçues pour fournir aux investisseurs une évaluation indépendante de la qualité du crédit d'un placement ou de la solvabilité d'un émetteur de titres. Elles ne donnent aucune indication quant au caractère adéquat des titres pour un investisseur en particulier. Les notes attribuées aux billets et aux actions de série 14 pourraient ne pas refléter l'impact éventuel de tous les risques sur la valeur des billets et des actions de série 14. Par conséquent, une note ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de garder des titres et elle pourrait faire l'objet d'une révision ou d'un retrait par l'agence de notation. Les investisseurs éventuels devraient consulter les agences de notation pour obtenir de l'information concernant l'interprétation et l'incidence des notes attribuées.

La FSL a payé les frais de notation habituels à DBRS et à S&P pour les notes mentionnées ci-dessus et paiera les frais de notation habituels à DBRS et à S&P pour la confirmation de ces notes aux fins du placement des billets. De plus, la FSL a effectué les paiements habituels pour certains autres services qui lui ont été fournis par DBRS et par S&P au cours des deux dernières années.

## MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention datée du 23 juin 2021 intervenue entre les placeurs pour compte et la FSL (la « **convention de placement pour compte** »), les placeurs pour compte ont convenu d'agir comme nos placeurs pour compte et d'offrir les billets en vente au public dans le cadre d'un placement pour compte, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la FSL, sous réserve du respect de toutes les exigences prévues par la loi et conformément aux modalités et aux conditions de la convention de placement pour compte. La FSL a établi le prix d'offre des billets par voie de négociations avec les placeurs pour compte. Les placeurs pour compte toucheront une rémunération de 10 \$ par tranche de billets vendus représentant un capital de 1 000 \$.

Les actions de série 14 dont le placement est autorisé par le présent supplément de prospectus seront émises au fiduciaire à recours limité. Aucun preneur ferme n'a participé au placement des actions de série 14 autorisé par le présent supplément de prospectus. La FSL a établi le prix d'offre des actions de série 14.

Les billets ne peuvent être offerts et vendus au Canada qu'à des « investisseurs qualifiés » (au sens donné à ce terme dans le Règlement 45-106 ou à l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), selon le cas) qui ne sont pas des particuliers. Chaque placeur pour compte s'engagera, individuellement et non solidairement, envers la FSL à vendre les billets uniquement à de tels souscripteurs au Canada. **En souscrivant un billet au Canada et en acceptant la livraison d'une confirmation de souscription, le souscripteur sera réputé déclarer à la FSL et au placeur pour compte qui a envoyé la confirmation de souscription qu'il est un « investisseur qualifié » (au sens donné à ce terme dans le Règlement 45-106 ou à l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), selon le cas) qui n'est pas un particulier.**

Les obligations qui incombent aux placeurs pour compte aux termes de la convention de placement pour compte peuvent être résiliées sur la foi de leur appréciation de l'état des marchés financiers de même qu'à la survenance de certains événements désignés. Bien que les placeurs pour compte aient convenu de s'efforcer de vendre les billets offerts aux termes du présent supplément de prospectus, ils ne seront pas tenus d'acheter les billets qui n'auront pas été vendus.

Chacun des placeurs pour compte a déclaré et convenu qu'il ne sollicitera pas d'offres d'acheter ou de vendre les billets si l'inscription de ceux-ci ou le dépôt d'un prospectus visant ceux-ci devait s'imposer par suite d'une telle démarche en vertu des lois d'un territoire, notamment les États-Unis.

Les billets et les actions de série 14 devant être émis conformément au présent supplément de prospectus n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Loi de 1933 ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis et ne peuvent être offerts, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à une personne des États-Unis ou pour le compte ou à l'avantage d'une telle personne, sauf dans le cadre de certaines opérations faisant l'objet d'une dispense d'inscription en vertu de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières étatiques américaines applicables.

Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat des billets ou des actions de série 14 aux États-Unis. De plus, jusqu'à 40 jours après le début du présent placement des billets, l'offre ou la vente des billets ou des actions de série 14 aux États-Unis par un courtier (qu'il participe ou non au placement des billets) peut constituer une violation des exigences d'inscription de la Loi de 1933, si cette offre ou cette vente est effectuée autrement qu'aux termes d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933.

Dans le cadre du placement des billets, les placeurs pour compte peuvent, sous réserve des lois applicables, attribuer des titres en excédent de l'émission ou effectuer des opérations qui stabilisent ou maintiennent le cours des billets à un niveau supérieur à celui qui prévaudrait par ailleurs sur le marché libre. Si elles sont commencées, ces opérations peuvent être interrompues à tout moment.



Nous pouvons retirer, annuler ou modifier l'offre faite dans le cadre des présentes sans préavis et refuser des ordres en totalité ou en partie (qu'ils nous aient été donnés directement ou par l'intermédiaire des placeurs pour compte). Chaque placeur pour compte pourra, en exerçant raisonnablement son pouvoir discrétionnaire, refuser partiellement ou intégralement une offre d'achat de billets qui lui est présentée.

Ni les billets ni les actions de série 14 ne seront inscrits à la cote d'une bourse et ils ne bénéficieront d'aucun marché établi pour leur négociation. Chaque placeur pour compte peut occasionnellement acheter et vendre des billets sur le marché secondaire, mais aucun placeur pour compte n'est tenu de le faire, et rien ne garantit qu'un marché secondaire se formera pour la négociation des billets ou, s'il se forme, qu'il sera liquide. De temps à autre, chacun des placeurs pour compte pourrait créer un marché pour la négociation des billets, mais ils ne sont pas tenus de le faire et ils pourront interrompre ce marché à tout moment.

## **FACTEURS DE RISQUE**

Un placement dans les billets (et dans les actions de série 14 à la livraison des actifs de la fiducie correspondants) comporte certains risques, y compris ceux qui sont inhérents à l'exercice des activités d'une institution financière diversifiée. Avant de décider d'investir ou non dans les billets, les investisseurs devraient examiner attentivement les risques relatifs à la Sun Life et les autres renseignements qui figurent dans le prospectus, dans le présent supplément de prospectus et dans les documents intégrés par renvoi dans le prospectus et dans le présent supplément de prospectus. Les investisseurs éventuels devraient consulter les catégories de risques relevées et traitées dans la notice annuelle de la FSL datée du 10 février 2021 et dans le rapport de gestion de la FSL pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 et le trimestre clos le 31 mars 2021, lesquels sont intégrés par renvoi aux présentes, notamment le risque de crédit, le risque lié au marché, le risque lié à l'assurance, le risque d'ordre commercial et stratégique et le risque de liquidité.

Les risques et les incertitudes décrits ci-après, dans le prospectus et dans les documents intégrés par renvoi ne sont pas les seuls auxquels nous pourrions être exposés. D'autres risques et incertitudes dont nous n'avons pas connaissance ou que nous estimons sans importance à l'heure actuelle peuvent également devenir des facteurs importants qui ont une incidence sur nous. Le fait que l'un de ces risques se produise réellement pourrait avoir une incidence défavorable sur notre entreprise, notre situation financière ou nos résultats d'exploitation, avec pour conséquence que le cours des billets pourrait baisser et que les investisseurs pourraient perdre la totalité ou une partie de leur placement.

Comme un placement dans les billets peut devenir un placement dans les actions de série 14 dans certaines circonstances, ceux qui veulent éventuellement investir dans les billets devraient également tenir compte des risques figurant aux présentes relativement aux actions de série 14 et dans les documents intégrés par renvoi aux présentes et dans le prospectus concernant nos actions de catégorie A, ainsi que d'autres risques énoncés aux présentes concernant les billets.

*La valeur des billets et des actions de série 14 fluctuera en fonction de la solvabilité générale de la FSL.*

La valeur des billets et des actions de série 14 fluctuera en fonction de la solvabilité générale de la FSL. Les modifications apportées ou prévues aux notes attribuées aux billets ou aux actions de série 14 pourraient avoir une incidence sur la valeur marchande des billets ou des actions de série 14, respectivement. Rien ne garantit qu'une note attribuée aux billets ou aux actions de série 14 ne sera pas revue à la baisse ou retirée complètement par l'agence de notation pertinente. En outre, les modifications apportées ou prévues aux notes pourraient avoir une incidence défavorable sur la négociabilité des produits d'assurance et de gestion de patrimoine offerts par nous et pourraient avoir une incidence sur le coût auquel nous obtenons du financement. Ces facteurs pourraient avoir une incidence sur notre liquidité, notre entreprise, notre situation financière ou nos résultats d'exploitation.

*La valeur marchande des billets et des actions de série 14 peut fluctuer.*

Les taux d'intérêt en vigueur et le rendement des titres d'emprunt semblables auront une incidence sur la valeur marchande des billets et des actions de série 14, respectivement. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des billets et des actions de série 14 devrait diminuer si les taux d'intérêt

en vigueur et le rendement des titres d'emprunt comparables, selon le cas, augmentent et devrait augmenter si les taux d'intérêt en vigueur et le rendement des titres d'emprunt comparables, selon le cas, diminuent.

Il arrive que les marchés financiers subissent une volatilité importante des cours et des volumes qui peut avoir une incidence sur le cours des billets et des actions de série 14 pour des raisons non liées à notre rendement. La volatilité continue des marchés financiers peut avoir une incidence défavorable sur nous et sur le cours des billets et des actions de série 14. De plus, les marchés financiers se caractérisent généralement par le fait que les institutions financières sont étroitement liées. De ce fait, les défaillances d'autres institutions financières au Canada, aux États-Unis ou dans d'autres pays pourraient avoir une incidence défavorable sur nous et sur le cours des billets et des actions de série 14. En outre, la valeur des billets et des actions de série 14 est assujettie aux fluctuations de la valeur marchande, compte tenu des facteurs qui influencent nos activités, comme les nouvelles normes législatives et réglementaires, la concurrence, l'évolution des technologies et l'activité des marchés financiers dans le monde.

*Nous sommes soumis à un vaste régime de réglementation qui vise à protéger en premier lieu les détenteurs de polices et les bénéficiaires, et non les actionnaires.*

Nous sommes encadrés par un vaste régime de surveillance réglementaire dans les territoires où nous exerçons nos activités. Ces règlements visent à protéger en premier les détenteurs de polices et les bénéficiaires, et non les actionnaires. Toute modification apportée aux lois ou aux règlements applicables, ou à l'interprétation ou à l'application de ceux-ci, pourrait avoir une incidence défavorable sur nos activités.

Le rachat ou l'achat par la FSL des actions de série 14 est subordonné à l'approbation par écrit du surintendant et aux autres restrictions prévues dans la LSA. Se reporter aux rubriques « Description des actions de série 14 — Rachat » et « Capital-actions ».

*Les porteurs de billets disposeront de recours limités.*

Si la FSL omet de rembourser le capital des billets ou de payer l'intérêt sur ceux-ci ou leur prix de rachat à l'échéance ou à la survenance d'un cas de défaut, le seul recours dont disposeront les porteurs de billets sera de réclamer la livraison des actifs de la fiducie correspondants. Si les actifs de la fiducie correspondants consistent en des actions de série 14 au moment où un tel événement se produit, le fiduciaire à recours limité livrera à chaque porteur de billets une action de série 14 pour chaque tranche de billets en circulation représentant un capital de 1 000 \$, qui sera affectée au remboursement du capital des billets, et la livraison d'actions de série 14 épuisera tous les recours que chaque porteur de billets pourra exercer contre la FSL aux fins du remboursement du capital des billets et du paiement de l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci qui est alors exigible. La valeur marchande des actifs de la fiducie correspondants pourrait être sensiblement inférieure à la valeur nominale des billets. Si la valeur des actifs de la fiducie correspondants livrés aux porteurs de billets est inférieure au capital des billets, majoré de l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci ou au prix de rachat des billets, toutes les pertes découlant d'une telle insuffisance seront prises en charge par les porteurs et aucune réclamation ne pourra être présentée contre la FSL.

*Les billets seront subordonnés à l'ensemble du passif relatif aux polices et à tous les titres de rang supérieur si nous devenons insolubles ou en cas de dissolution ou de liquidation de nos activités.*

Les billets seront nos obligations non garanties directes constituant des titres secondaires en vertu de la LSA et seront donc subordonnés à notre passif relatif aux polices. Si nous devenons insolubles ou que nos activités sont liquidées, les billets seront : a) subordonnés, quant au droit de paiement, au paiement préalable intégral de l'ensemble du passif relatif aux polices et de tous les titres de rang supérieur (y compris tous les titres secondaires et les titres profondément secondaires, exception faite des titres secondaires de rang inférieur) et b) de rang égal et non supérieur, quant au droit de paiement, aux titres secondaires de rang inférieur (sauf les titres secondaires de rang inférieur qui, selon leurs modalités, sont subordonnés aux billets), dans chaque cas, en circulation à l'occasion, pourvu que dans l'un ou l'autre cas, si la FSL omet de rembourser le capital des billets ou de payer l'intérêt sur ceux-ci ou leur prix de rachat au moment où il est exigible, le seul recours dont disposeront les porteurs de billets soit de réclamer la livraison des actifs de la fiducie correspondants. Sauf dans la mesure où les normes de fonds propres réglementaires influent sur nos décisions ou notre capacité d'émettre des titres secondaires ou de rang supérieur, notre capacité de contracter d'autres dettes secondaires ou de rang supérieur n'est pas limitée. Il est entendu qu'en raison de la disposition sur les recours limités qui est décrite dans le présent supplément de

prospectus, le rang des billets ne sera pas pertinent au cours des procédures d'insolvabilité ou de la dissolution de la FSL, étant donné que les actifs de la fiducie correspondants auront été livrés aux porteurs de billets, que cette livraison aura épuisé tous les recours de ces porteurs contre la FSL et que les billets auront cessé d'être en circulation.

*Les actions de série 14 seront, du fait de leur structure, subordonnées à l'ensemble des passifs actuels et futurs de nos filiales.*

Les actions de série 14 sont des capitaux propres de la FSL qui occupent un rang égal aux autres actions de catégorie A advenant l'insolvabilité ou la liquidation de la FSL. Si la FSL devient insolvable ou qu'elle est liquidée, ses actifs doivent servir pour régler les dettes existantes et les autres passifs de la FSL, ce qui comprend les titres secondaires de la FSL, avant qu'un versement soit fait sur les actions de série 14.

Nos filiales n'ont pas l'obligation de payer un quelconque montant exigible sur les actions de série 14. De plus, sauf dans la mesure où la FSL a une priorité ou une réclamation équivalente contre ses filiales en qualité de créancier, les actions de série 14 seront réellement subordonnées à des titres d'emprunt et à des actions privilégiées au niveau des filiales étant donné que, à titre de porteur d'actions ordinaires de ses filiales, la FSL sera assujettie aux réclamations prioritaires des créanciers de ses filiales. Par conséquent, un porteur d'actions de série 14 n'aura aucune réclamation, comme créancier, contre nos filiales. Ainsi, les actions de série 14 sont structurellement subordonnées à tous les passifs des filiales de la FSL, y compris le passif envers les détenteurs de police et les titulaires de contrat. Par conséquent, les porteurs d'actions de série 14 devraient se fier uniquement aux actifs de la FSL pour un versement sur les actions. En date du 31 mars 2021, la dette à long terme et les instruments de capitaux propres des filiales de la FSL se chiffraient à 3,8 milliards de dollars.

*Un placement dans les billets peut devenir un placement dans des actions de série 14 dans certaines circonstances.*

Si un événement donnant droit à des recours survient, le seul recours dont disposeront les porteurs des billets sera de réclamer la livraison des actifs de la fiducie correspondants, qui peuvent être constitués d'actions de série 14. La livraison des actifs de la fiducie correspondants aux porteurs de billets sera affectée au remboursement du capital des billets et épuisera tous les recours que les porteurs de billets peuvent présenter contre la FSL pour le remboursement du capital des billets et le paiement de l'intérêt sur ceux-ci alors exigibles. Par conséquent, vous pourriez devenir un porteur d'actions de série 14 à un moment où notre situation financière se détériore ou lorsque nous sommes devenus insolvable ou qu'on nous a ordonné de liquider nos activités. En cas de liquidation de nos activités, les créances de nos détenteurs de police et créanciers (y compris les porteurs de titres secondaires) auraient priorité, quant au droit de paiement, sur celles des porteurs d'actions de série 14. Si nous devenons insolvable ou si on nous ordonne de liquider nos activités après que votre placement dans les billets est devenu un placement dans des actions de série 14, vous pourriez perdre votre placement ou recevoir une somme considérablement inférieure à celle que vous auriez reçue en tant que porteur de billets.

*Il n'existe aucun marché pour la négociation des billets ou des actions de série 14.*

Ni les billets ni les actions de série 14 ne seront inscrits à la cote d'une bourse ou d'un système de cotation. Par conséquent, rien ne garantit qu'un marché existe pour la négociation des billets et il se peut donc que les souscripteurs ne soient pas en mesure de revendre ces billets ou les actions de série 14, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, sur la transparence et la disponibilité de leur cours, sur leur liquidité et sur l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Chacun des placeurs pour compte peut à l'occasion acheter et vendre les billets sur le marché secondaire ou maintenir un marché à leur égard, mais aucun d'entre eux n'y est tenu et rien ne garantit qu'il y aura un marché secondaire pour les billets, que si un tel marché existe, il sera liquide ou qu'un placeur pour compte effectuera des activités de tenue de marché.

*La valeur marchande des billets est assujettie au risque lié au taux d'intérêt et les billets pourraient se négocier à escompte par rapport à leur prix d'offre initial.*

Les cours futurs des billets dépendront de nombreux facteurs, dont les taux d'intérêt en vigueur, les fluctuations du change, le marché pour la négociation de titres similaires, la conjoncture économique générale ainsi que la situation

financière, le rendement et les perspectives de la FSL et d'autres facteurs. Les billets qui seraient négociés après leur émission initiale pourraient l'être à escompte par rapport à leur prix d'offre initial.

Les taux d'intérêt en vigueur auront un effet sur la valeur marchande des billets. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des billets devrait diminuer à mesure que les taux d'intérêt applicables à des titres semblables augmentent, et elle devrait augmenter à mesure que les taux d'intérêt applicables à des titres semblables diminuent. Les écarts par rapport au rendement des obligations du gouvernement du Canada et aux taux d'intérêt de référence comparables pour des titres similaires auront également une incidence sur la valeur marchande des billets et des actions de série 14 d'une manière semblable.

*Les actions de série 14 sont à dividende non cumulatif, et il existe un risque que la FSL ne soit pas en mesure de verser de dividendes sur les actions.*

Les actions de série 14 sont à dividende non cumulatif, et les dividendes sont payables au gré du conseil d'administration. Se reporter aux rubriques « Structure du capital consolidé », « Couverture par le bénéfice » et « Capital-actions » du présent supplément de prospectus, chacune étant pertinente aux fins de l'analyse du risque que la FSL dans l'incapacité de verser des dividendes ou de payer le prix de rachat des actions de série 14 lorsqu'ils seront exigibles.

*Classement des actions de série 14 en cas d'insolvabilité, de dissolution ou de liquidation.*

Les actions de série 14 constituent des capitaux propres de la FSL. Les actions de série 14 seront de rang égal aux autres actions de catégorie A en cas d'insolvabilité, de dissolution ou de liquidation de la FSL. Si la FSL devient insolvable, est dissoute ou liquidée, les actifs de la FSL doivent être affectés au remboursement du passif relatif aux polices et autres dettes, y compris la dette subordonnée, avant que des paiements puissent être faits sur les actions de série 14, le cas échéant, et d'autres actions de catégorie A et actions de catégorie B.

*Des modifications apportées aux lois peuvent influencer sur les billets.*

Les modalités et les conditions des billets sont fondées sur les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent à la date d'émission des billets. Rien ne garantit quel serait l'effet d'une décision judiciaire éventuelle ou d'une modification éventuelle des lois de la province de l'Ontario ou des lois fédérales du Canada qui s'y appliquent ou des pratiques administratives après la date d'émission des billets.

*Le taux d'intérêt afférant aux billets sera ajusté.*

Le taux d'intérêt afférant aux billets sera ajusté tous les cinq ans. Dans chaque cas, le nouveau taux d'intérêt ne sera probablement pas le même que celui de la période précédente, et pourrait être inférieur à celui-ci.

*La FSL peut racheter les billets dans certaines situations.*

La FSL peut choisir de racheter les billets ou les billets peuvent être automatiquement rachetés sans le consentement des porteurs des billets dans les circonstances décrites aux rubriques « Description des billets — Rachat » et « Description des actions de série 14 — Rachat ». Si la FSL rachète les billets dans l'une des circonstances susmentionnées, elle pourrait le faire à un moment où le produit de rachat est inférieur à la valeur marchande actuelle des billets ou à un moment où les taux d'intérêt en vigueur sont relativement bas, auquel cas les investisseurs pourraient être seulement en mesure de réinvestir le produit de rachat dans des titres dont le rendement est inférieur. Les investisseurs éventuels doivent examiner le risque lié au réinvestissement à la lumière des autres placements alors disponibles et tenir compte de l'incertitude potentielle entourant le taux d'intérêt payable sur les billets, qui pourrait fluctuer et la durée restante des billets, qui dépendra du rachat ou non des billets avant l'échéance. Le droit de rachat de la FSL pourrait compromettre la capacité d'un acquéreur à vendre des billets à l'approche de la période de rachat optionnel.

*Le taux de dividende à l'égard des actions de série 14 sera ajusté.*

Le taux de dividende à l'égard des actions de série 14 sera ajusté tous les cinq ans. Le nouveau taux de dividende ne sera probablement pas le même que celui de la période de dividende précédente, et pourrait être inférieur à celui-ci.

*La FSL pourrait racheter les actions de série 14 à son gré dans certaines situations.*

La FSL peut choisir de racheter les actions de série 14 sans le consentement des porteurs des actions de série 14 dans les circonstances décrites à la rubrique « Description des actions de série 14 — Rachat ». De plus, le rachat des actions de série 14 est assujéti de l'approbation par écrit du surintendant et à d'autres restrictions prévues dans la LSA ainsi que dans la réglementation et les lignes directrices prises en application de celle-ci, y compris la ligne directrice sur le TSAV du BSIF, dans sa version modifiée à l'occasion. Se reporter à la rubrique « Restrictions et approbation aux termes de la LSA » dans le prospectus et à la rubrique « Description des actions de série 14 — Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions de série 14 » du présent supplément de prospectus. En cas de rachat des actions de série 14, des billets en circulation d'un capital global correspondant à la valeur nominale totale des actions de série 14 rachetées seront automatiquement rachetés.

*La FSL se réserve le droit de ne pas livrer d'actions de série 14 aux porteurs de billets.*

À la survenance d'un événement donnant droit à des recours, la FSL se réserve le droit de ne pas a) livrer une partie ou la totalité des actions de série 14 devant être émises à ce moment-là à une personne pour qui la FSL ou son agent des transferts a des raisons de croire qu'elle est une personne non admissible ou à une personne qui, par suite de cette livraison, deviendrait un actionnaire important, ou b) inscrire dans son registre des valeurs mobilières un transfert ou une émission d'actions de série 14 à une personne pour qui la FSL ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est un porteur gouvernemental non admissible en raison d'une déclaration remise à la FSL ou à son agent des transferts par cette personne ou pour le compte de celle-ci. Dans ces circonstances, la FSL détiendra, à titre de mandataire de ces personnes, les actions de série 14 qui leur auraient autrement été remises et tentera de faciliter la vente de ces actions de série 14 à d'autres parties que la fiducie à recours limité ou la FSL et les membres de son groupe pour le compte de ces personnes par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dont les services seront retenus par la FSL pour le compte de ces personnes. Ces ventes (s'il y a lieu) peuvent être effectuées à tout moment et à n'importe quel prix comme la FSL (ou son agent des transferts ou le fiduciaire désigné dans la convention, suivant les instructions de la FSL) peut le déterminer à sa seule appréciation. Ni la FSL, ni son agent des transferts, ni le fiduciaire désigné dans la convention n'engagera sa responsabilité s'il ne parvient pas à vendre ces actions de série 14 pour le compte de ces personnes ou à un prix particulier un jour donné.

*La FSL n'est assujéti à aucune restriction quant à l'émission de titres de rang supérieur ou égal; la convention de fiducie ne prévoit aucune protection en cas de risque exceptionnel.*

La convention de fiducie qui régit les billets ne renfermera aucun engagement financier et renfermera uniquement des engagements restrictifs restreints. En outre, la convention de fiducie ne limitera pas la capacité de la FSL ou de ses filiales de contracter des dettes supplémentaires, d'émettre ou de racheter des titres ou de conclure des opérations avec des membres de son groupe. La capacité de la FSL de contracter des dettes supplémentaires et d'utiliser ses fonds à son gré peut augmenter le risque qu'elle ne puisse plus assurer le service de sa dette, y compris s'acquitter des obligations de paiement qui lui incombent aux termes des billets. La convention de fiducie ne renfermera aucune disposition qui permettrait aux porteurs d'obtenir une protection si la FSL participait à une opération à effet de levier élevé, à un changement de contrôle ou à une opération semblable.

*Les billets ne sont pas protégés par une assurance-dépôts.*

Les billets ne seront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*. Par conséquent, vous ne bénéficierez d'aucune assurance fournie par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni d'aucune autre protection et vous risquez donc de ce fait de perdre la totalité ou une partie de votre placement.

*Notre structure de société de portefeuille peut avoir une incidence défavorable sur la capacité des porteurs de billets et des actions de série 14 de recevoir des paiements sur les billets et les actions de série 14.*

En tant que société de portefeuille, la FSL dépend principalement des fonds qu'elle reçoit de ses filiales pour verser des dividendes aux actionnaires, effectuer des versements d'intérêts et payer ses frais d'exploitation. Ces fonds proviennent principalement de dividendes et de remboursements du capital que la FSL reçoit de ses filiales. L'incapacité éventuelle des filiales de la FSL de lui verser des dividendes ou les sommes exigibles au titre du remboursement du capital dans l'avenir pourrait nuire de façon importante à la capacité de la FSL de verser des dividendes, notamment sur les actions de série 14, ou de faire face à ses autres obligations, notamment à l'égard des billets. Les activités de la FSL sont pour la quasi-totalité exercées par l'entremise de ses filiales actuellement, et la FSL prévoit que cette situation se maintiendra.

*Les actions de série 14 ne sont pas assorties d'une date d'échéance fixe et ne pourront pas être rachetées au gré des porteurs des actions de série 14.*

Les actions de série 14 ne sont pas assorties d'une date d'échéance fixe et ne pourront pas être rachetées au gré des porteurs des actions de série 14. La capacité d'un porteur à liquider les actions de série 14 qu'il détient pourrait être limitée.

#### **AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES**

Société de fiducie Computershare du Canada sera le fiduciaire, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des billets à son bureau principal situé à Toronto, en Ontario. Société de fiducie AST (Canada) sera l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des actions de série 14 à son bureau principal situé à Toronto, en Ontario.

#### **QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE**

Certaines questions d'ordre juridique relatives au présent placement seront tranchées par Torys LLP pour le compte de la FSL et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte des placeurs pour compte.

En date du présent supplément de prospectus, les associés et les avocats salariés de Torys LLP, en tant que groupe, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de la FSL.

## ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 24 juin 2021

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

RBC DOMINION VALEURS  
MOBILIÈRES INC.

BMO NESBITT BURNS INC.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) « Andrew Franklin »

Par : (signé) « Kris Somers »

Par : (signé) « Greg McDonald »

MARCHÉS  
MONDIAUX  
CIBC INC.

VALEURS  
MOBILIÈRES HSBC  
(CANADA) INC.

MERRILL LYNCH  
CANADA INC.

FINANCIÈRE  
BANQUE  
NATIONALE INC.

SCOTIA  
CAPITAUX INC.

Par : (signé) « Amber  
Choudhry »

Par : (signé) « Bradley  
D. Meiers »

Par : (signé) « Jonathan  
Amar »

Par : (signé) « Tushar  
Kittur »

Par : (signé) « Michal  
Cegielski »